Conférence intergouvernementale chargée d’élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l’utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

Reprise de la cinquième session

New York, 20 février-3 mars 2023

Nouvel avant-projet d’accord actualisé se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l’utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

Préambule

*Les Parties au présent Accord*,

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment l’obligation de protéger et de préserver le milieu marin,

*Soulignant* la nécessité de respecter l’équilibre des droits, obligations et intérêts consacré par la Convention,

*Constatant* la nécessité de lutter, de manière cohérente et coopérative, contre la perte de biodiversité et la dégradation des écosystèmes de l’océan dues, notamment, aux changements climatiques, à la pollution et à l’exploitation non durable,

*Soulignant* la nécessité de faire en sorte que le régime mondial encadre mieux la conservation et l’utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,

*Considérant* qu’il importe de contribuer à la mise en place d’un ordre économique international juste et équitable dans lequel il serait tenu compte des intérêts et besoins de l’humanité tout entière et, en particulier, des intérêts et besoins spécifiques des États en développement,

*Considérant également* que l’appui aux États Parties en développement par le renforcement de leurs capacités et le développement et le transfert de techniques marines sont essentiels à la réalisation des objectifs de conservation et d’utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,

*Rappelant* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

*Affirmant* que rien dans le présent Accord ne doit être interprété comme entraînant la diminution ou l’extinction des droits existants des peuples autochtones ou des intérêts des communautés locales,

[*Conscientes* de l’obligation qui leur incombe d’étudier les effets potentiels sur le milieu marin des activités qui risquent de causer une pollution substantielle ou une dégradation notable du milieu marin, que ces activités soient menées à l’intérieur ou en dehors des zones où des droits souverains sont exercés conformément à la Convention,]

[*Ayant à l’esprit* l’obligation qui leur incombe de faire en sorte que la pollution résultant d’incidents ou d’activités ne s’étende pas au-delà des zones où des droits souverains sont exercés conformément à la Convention,]

*Désireuses* d’assurer la bonne gestion de l’océan dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale pour le compte des générations présentes et futures en protégeant le milieu marin, en en prenant soin et en veillant à ce qu’il en soit fait une utilisation responsable, en maintenant l’intégrité des écosystèmes océaniques et en préservant la valeur inhérente de la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,

*Affirmant* leur attachement à la souveraineté, à l’intégrité territoriale et à l’indépendance politique de tous les États,

[*Rappelant*, en ce qui concerne les non-parties à la Convention, que sont énoncées à la partie III, section 4, de la Convention de Vienne sur le droit des traités les règles concernant les traités et les États tiers,]

*Attachées* à la réalisation du développement durable,

*Aspirant* à atteindre l’objectif d’une participation universelle,

*Sont convenues* de ce qui suit :

Partie I

Dispositions générales

Article premier

Emploi des termes

Aux fins du présent Accord :

1. On entend par « accès *ex situ* », en ce qui concerne les ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, l’accès aux échantillons et l’accès aux données et aux informations connexes[, telles que définies au paragraphe 2 de l’article premier].

[2. On entend par « données et informations connexes », en ce qui concerne les ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, les données et informations pertinentes sous quelque forme que ce soit, y compris celles qui peuvent être considérées comme des informations de séquençage numérique relatives aux ressources génétiques au sens de la Convention sur la diversité biologique.]

3. On entend par « outil de gestion par zone » un outil, y compris une aire marine protégée, visant une zone géographiquement définie et au moyen duquel un ou plusieurs secteurs ou activités sont gérés avec l’intention d’atteindre des objectifs particuliers de conservation et d’utilisation durable conformément au présent Accord.

4. On entend par « zone ne relevant pas de la juridiction nationale » la haute mer et la Zone.

5. On entend par « biotechnologie » toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.

6. On entend par « collecte *in situ* », en ce qui concerne les ressources génétiques marines, la collecte ou l’échantillonnage de ressources génétiques marines dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

7. On entend par « Convention » la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

8. On entend par « impacts cumulés » les impacts [cumulatifs] [progressifs] [cumulatifs et progressifs] résultant de diverses activités, y compris des activités connues, passées ou présentes, ou raisonnablement prévisibles, ou de la répétition dans le temps d’activités similaires, et les conséquences des changements climatiques, de l’acidification des océans et leurs effets connexes.

9. On entend par « dérivé » tout composé biochimique qui existe à l’état naturel résultant de l’expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s’il ne contient pas d’unités fonctionnelles d’hérédité.

10. On entend par « étude d’impact sur l’environnement » le processus consistant à recenser et à évaluer les impacts qu’une activité peut avoir sur le milieu marin en vue d’éclairer la prise de décisions.

11. On entend par « ressources génétiques marines » tout matériel d’origine végétale, animale, microbienne ou autre contenant des unités fonctionnelles de l’hérédité ayant une valeur effective ou potentielle.

12. On entend par « aire marine protégée » une aire marine géographiquement définie qui est désignée et gérée en vue d’atteindre des objectifs spécifiques de conservation [à long terme de la biodiversité] et dans laquelle, selon qu’il convient, l’utilisation durable peut être autorisée pourvu qu’elle soit compatible avec de tels objectifs.

[13. On entend notamment par « techniques marines » des informations et des données présentées sous une forme exploitable qui concernent les sciences de la mer et les opérations et services marins connexes ; manuels, directives, critères, normes et documents de référence ; matériel et méthodes d’échantillonnage ; installations d’observation et matériel d’observation, d’analyse et d’expérimentation *in situ* et en laboratoire ; matériels et logiciels informatiques, y compris les modèles et les techniques de modélisation ; compétences, connaissances, aptitudes, savoir-faire technique, scientifique ou juridique et méthodes d’analyse relatives à la conservation et à l’utilisation durable de la biodiversité marine.]

14. On entend par « Partie » un État ou une organisation d’intégration économique régionale qui a consenti à être lié par le présent Accord et à l’égard duquel celui-ci est en vigueur.

15. On entend par « organisation régionale d’intégration économique » toute organisation constituée par des États souverains d’une région donnée, à laquelle ces États membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par le présent Accord et qui a été dûment mandatée, conformément à ses procédures internes, pour signer, ratifier, accepter, approuver ledit Accord ou y adhérer.

[16. On entend par « utilisation durable » l’utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d’une manière et à un rythme qui n’entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.]

17. On entend par « utilisation des ressources génétiques marines » le fait de mener des activités de recherche-développement sur les ressources génétiques marines ou les données et informations connexes, y compris au moyen de la biotechnologie telle que définie au paragraphe 5 de l’article premier, ainsi que leur commercialisation.

Article 2

Objectif d’ensemble

Le présent Accord a pour objectif d’assurer la conservation et l’utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, dans l’immédiat et à long terme, grâce à l’application effective des dispositions pertinentes de la Convention et au renforcement de la coopération et de la coordination internationales.

Article 3

Application

Le présent Accord s’applique aux zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

Article 3 *bis*

Immunité souveraine

Le présent Accord ne s’applique ni aux navires de guerre, ni aux aéronefs militaires ou navires auxiliaires. À l’exception de sa partie II, il ne s’applique pas aux autres navires ou aéronefs appartenant à une Partie ou exploités par elle lorsque celle‑ci les utilise, au moment considéré, exclusivement à des fins de service public non commerciales. Cependant, chaque Partie prend des mesures appropriées n’affectant pas les opérations ou la capacité opérationnelle des navires ou aéronefs lui appartenant ou exploités par elle de façon à ce que ceux-ci agissent, autant que faire se peut, d’une manière compatible avec le présent Accord.

Article 4

Relation entre le présent Accord et la Convention,   
les instruments et cadres juridiques pertinents   
et les organes mondiaux, régionaux,   
sous-régionaux et sectoriels pertinents

1. Le présent Accord est interprété et appliqué à la lumière de la Convention et d’une manière compatible avec celle-ci sans préjudice des droits, de la juridiction et des obligations des États découlant de la Convention, y compris en ce qui concerne la zone économique exclusive et le plateau continental jusqu’à 200 milles marins et au-delà.

2. Le présent Accord est interprété et appliqué d’une manière qui ne porte préjudice ni aux instruments et cadres juridiques pertinents ni aux organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, et qui favorise la cohérence et la coordination avec ces instruments, cadres et organes.

[3. Le statut juridique des entités non parties à la Convention ou à d’autres accords connexes au regard de ces instruments n’est en rien modifié par le présent Accord.]

Article 4 *bis*

Sans préjudice

Le présent Accord, y compris toute décision ou recommandation de la Conférence des Parties ou de l’un quelconque de ses organes subsidiaires, est sans préjudice de toute souveraineté, de tous droits souverains et de toute juridiction et ne peut être invoqué pour faire valoir ou nier toute prétention à cet égard, y compris à l’occasion d’un différend à cet égard.

Article 5

Approches et principes généraux

Pour atteindre l’objectif du présent Accord, les Parties sont guidées par ce qui suit :

a) Le principe du pollueur-payeur ;

[b) Le principe de patrimoine commun de l’humanité ;]

c) **Option 1** : Le principe d’équité ;

**Option 2** : Le partage juste et équitable des avantages ;

[d) La nécessité de précautions ;]

e) Une approche écosystémique ;

f) Une approche intégrée ;

g) Une approche qui renforce la résilience des écosystèmes aux effets préjudiciables des changements climatiques et de l’acidification des océans et restaure l’intégrité des écosystèmes ;

h) L’utilisation des éléments et des informations scientifiques les plus fiables dont on dispose ;

i) L’utilisation, quand elles existent, des connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales ;

j) La nécessité de respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits des peuples autochtones et des communautés locales lorsqu’elles prennent des mesures pour assurer la conservation et l’utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

k) La nécessité de ne pas déplacer, directement ou indirectement, le préjudice ou les risques d’une zone à une autre et de ne pas remplacer un type de pollution par un autre ;

l) La pleine prise en compte de la situation particulière des petits États insulaires en développement.

Article 6

Coopération internationale

1. Les Parties coopèrent au titre du présent Accord pour la conservation et l’utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, notamment en renforçant et en intensifiant la coopération avec les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents [et leurs membres] et en favorisant la coopération entre lesdits instruments, cadres et organes, en vue d’atteindre l’objectif du présent Accord.

2. Une Partie qui est également partie à un instrument ou à un cadre juridique pertinent, à un organe mondial, régional, sous-régional ou sectoriel pertinent, [ou qui en est membre ou y participe,] s’efforce de promouvoir l’objectif du présent Accord lorsqu’elle participe aux décisions qui sont prises au titre de cet autre instrument ou cadre ou au sein de cet organe.

3. Les Parties favorisent la coopération internationale en matière de recherche scientifique marine et le développement et le transfert de techniques marines dans le respect de la Convention et à l’appui de l’objectif du présent Accord.

Partie II

Ressources génétiques marines et questions relatives   
au partage des avantages

Article 7

Objectifs

Les objectifs de la présente partie sont les suivants :

a) Le partage juste et équitable des avantages qui découlent des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale aux fins de la conservation et de l’utilisation durable de la biodiversité marine desdites zones ;

b) Le développement et le renforcement de la capacité des Parties, particulièrement les États Parties en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les États géographiquement désavantagés, les petits États insulaires en développement, les États côtiers d’Afrique, les États archipélagiques et les pays en développement à revenu intermédiaire, compte tenu de la situation particulière des petits États insulaires en développement, de mener des activités en ce qui concerne les ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

c) La production de connaissances, d’une compréhension scientifique et d’innovation technique[, notamment par le développement et la conduite de la recherche scientifique marine], contributions fondamentales à l’application du présent Accord ;

d) Favoriser le développement et le transfert de techniques marines conformément au présent Accord.

Article 8

Application

1. Les dispositions du présent Accord s’appliquent, après l’entrée en vigueur de celui-ci, aux activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, ainsi qu’aux avantages qui découlent de ces activités.

2. La présente partie ne s’applique pas à l’utilisation de poissons et autres ressources biologiques comme produits de base, ni à la pêche et aux activités de pêche régies par les dispositions pertinentes du droit international.

Article 9

Activités relatives aux ressources génétiques marines   
des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

1. Toutes les Parties, quelle que soit leur situation géographique, et les personnes physiques et morales sur lesquelles elles exercent leur juridiction et leur contrôle peuvent mener des activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, conformément au présent Accord.

2. Les Parties promeuvent la coopération dans les activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

3. [L’accès *in situ* aux] [La collecte *in situ* de] ressources génétiques marines dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale est [opéré][opérée] [conduit][conduite] en tenant dûment compte des droits et des intérêts légitimes qu’ont les États côtiers dans les zones relevant de la juridiction nationale et des intérêts qu’ont les autres États dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, conformément à la Convention. À cette fin, les Parties s’efforcent de coopérer, selon que de besoin, y compris selon les modalités précises de fonctionnement du centre d’échange créé au titre de l’article 51, en vue de l’application du présent Accord.

4. Aucun État ne peut revendiquer ou exercer de souveraineté ou de droits souverains sur les ressources génétiques marines de zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Aucune revendication ni aucun exercice de souveraineté ou de droits souverains de cette nature ne sera reconnu.

[5. L’utilisation des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale vise les intérêts de tous les États et l’intérêt de l’humanité tout entière, et vise particulièrement à faire progresser la connaissance scientifique de l’humanité et à favoriser la conservation et l’utilisation durable de la biodiversité marine, compte tenu des intérêts et des besoins des États en développement.]

6. Les activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale sont conduites à des fins exclusivement pacifiques.

Article 10

Notifications concernant les activités relatives   
aux ressources génétiques marines des zones   
ne relevant pas de la juridiction nationale

1. Les Parties prennent les mesures législatives, administratives ou de politique générale qui sont nécessaires pour faire en sorte que la collecte *in situ* des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale soit notifiée au centre d’échange conformément à la présente partie.

2. Les éléments ci-après sont notifiés au centre d’échange dès que possible et au plus tard six mois avant la collecte *in situ* de ressources génétiques marines de zones ne relevant pas de la juridiction nationale :

a) La nature et les objectifs du projet dans le cadre duquel la collecte est opérée, y compris, le cas échéant, le ou les programmes dont il fait partie ;

b) L’objet des travaux de recherche ou, si cette information est connue, les ressources marines génétiques visées ou devant être collectées et les fins auxquelles elles seront collectées ;

c) Les zones géographiques où la collecte sera effectuée ;

d) Un résumé de la méthode et des moyens qui seront utilisés pour la collecte, y compris le nom, le tonnage, le type et la catégorie des navires, un descriptif du matériel scientifique ou des méthodes d’étude employés, et de toute contribution faite à des programmes importants ;

e) Les dates prévues de la première arrivée et du dernier départ des navires de recherche ou celles de l’installation et du retrait du matériel de recherche, selon le cas ;

f) Le nom de l’institution ou des institutions patronnant le projet de recherche et du responsable du projet ;

g) Les possibilités pour les scientifiques de tous les États, en particulier ceux d’États en développement, de participer ou d’être associés au projet ;

h) La mesure dans laquelle on estime que les États qui ont besoin et demandent à bénéficier d’une assistance technique, en particulier les États en développement, pourraient participer au projet ou se faire représenter.

3. Si les informations communiquées au centre d’échange ont fait l’objet d’une modification substantielle avant la collecte envisagée, elles doivent être actualisées et notifiées au centre d’échange dans un délai raisonnable et au plus tard au début de la collecte *in situ*.

4. Les Parties veillent à ce que les éléments ci-après soient notifiés au centre d’échange dès qu’ils sont disponibles et au plus tard un an après la collecte *in situ* de ressources génétiques marines de zones ne relevant pas de la juridiction nationale :

a) Le répertoire ou la base de données où sont ou seront déposées, le cas échéant, les données et informations connexes ;

b) Le lieu où les échantillons originaux, le cas échéant, [ainsi que les identifiants uniques qui leur sont attribués,] sont ou seront conservés ;

c) Un rapport précisant la zone géographique dans laquelle les ressources génétiques marines ont été collectées, y compris la latitude, la longitude et la profondeur auxquelles a été effectuée la collecte, et, dans la mesure du possible, les conclusions auxquelles a permis d’aboutir l’activité.

5. Les Parties veillent à ce que les bases de données et les répertoires relevant de leur juridiction soient tenus de notifier périodiquement au système de notification mis en place au centre d’échange les accès *ex situ* qui ont eu lieu pendant la période.

6. Lorsque des ressources génétiques marines de zones ne relevant pas de la juridiction nationale font l’objet d’une utilisation par des personnes physiques ou morales qui exercent sur elles leur juridiction ou leur contrôle, les éléments ci-après sont notifiés au centre d’échange au plus tard trois ans après le début de l’utilisation en question ou dès qu’ils sont disponibles :

a) Le lieu où les résultats de l’utilisation, y compris toute donnée et information connexe, peuvent être trouvés ;

b) Le cas échéant, le détail de la notification postérieure à la collecte adressée au centre d’échange concernant les ressources génétiques marines qui ont fait l’objet de l’utilisation ;

c) Le lieu où est conservé l’échantillon original qui fait l’objet de l’utilisation, s’il est disponible ;

d) Les modalités envisagées en ce qui concerne l’accès *ex situ*.

7. En cas de commercialisation de produits issus de l’utilisation de ressources génétiques marines de zones ne relevant pas de la juridiction nationale, les Parties communiquent au centre d’échange les informations qu’elles ont reçues des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction ou de leur contrôle concernant cette commercialisation.

Article 10 *bis*

Connaissances traditionnelles des peuples autochtones   
et des communautés locales relatives aux ressources   
génétiques marines se trouvant dans les zones   
ne relevant pas de la juridiction nationale

Les Parties prennent des mesures législatives, administratives ou de politique générale, s’il y a lieu et selon qu’il convient, pour faire en sorte que l’accès aux connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales relatives aux ressources génétiques marines se trouvant dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale soit subordonné au consentement préalable, libre et éclairé de ces peuples autochtones et communautés locales, ou à leur accord et à leur participation. L’accès à ces connaissances traditionnelles peut être facilité par le centre d’échange. Les conditions de cet accès et de l’utilisation de ces connaissances sont convenues d’un commun accord.

Article 11

Partage juste et équitable des avantages

1. Les avantages découlant des activités relatives aux ressources génétiques marines de zones ne relevant pas de la juridiction nationale sont partagés de manière juste et équitable conformément aux dispositions de la présente partie et contribuent à la conservation et à l’utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

2. Les avantages [non monétaires] sont partagés [sous] [et peuvent prendre] les formes suivantes :

a) Accès *ex situ* ;

b) Informations communiquées dans les notifications faites conformément à l’article 10 ;

c) Transfert de techniques selon les modalités applicables énoncées à la partie V du présent Accord ;

d) Renforcement des capacités, notamment par le financement de programmes de recherche, et possibilités de partenariat dans des projets de recherche pour les scientifiques et les chercheurs, et initiatives spécifiques, en particulier pour les États en développement, en tenant compte de la situation particulière des petits États insulaires en développement ;

e) Accès libre à des données scientifiques faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables (dites « FAIR ») conformément aux pratiques internationales dans ces domaines ;

f) Coopération scientifique, en particulier avec les scientifiques et les institutions scientifiques des États en développement ;

[g) Autres formes d’avantages fixées par la Conférence des Parties sur la base des recommandations faites par le mécanisme d’accès aux ressources biologiques et de partage des avantages créé au titre de l’article 11 *bis*.]

3. Les Parties prennent les mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu’il convient, qui sont nécessaires pour faire en sorte que les échantillons disponibles, ainsi que les données et informations connexes, qui font l’objet d’une utilisation par des personnes physiques ou morales qui exercent sur eux leur juridiction ou leur contrôle soient déposés dans des bases de données ou des répertoires publics administrés soit au niveau national soit au niveau international, dès qu’ils sont disponibles et au plus tard trois ans après le début de l’utilisation en question, conformément à la pratique internationale actuelle dans ces domaines.

4. L’accès aux échantillons originaux et aux données et aux informations connexes déposés dans les bases de données et les répertoires relevant de la juridiction d’une Partie peut être subordonné à des conditions raisonnables ayant trait à ce qui suit :

a) La nécessité de préserver l’intégrité physique des échantillons originaux ;

b) Le caractère raisonnable des coûts liés à la gestion de la base de données, du biorépertoire ou de la banque de gènes où l’échantillon, les données ou les informations sont conservés ;

c) Le caractère raisonnable des coûts liés à l’octroi de l’accès à l’échantillon, aux données ou aux informations.

[5. Les avantages monétaires sont partagés par l’intermédiaire du mécanisme de financement créé à l’article 52 selon les modalités fixées par la Conférence des Parties, telles que :

a) Des paiements par étapes ;

b) Des redevances ;

c) D’autres modalités fixées par la Conférence des Parties sur la base des recommandations faites par le mécanisme d’accès aux ressources biologiques et de partage des avantages.]

[6. La Conférence des Parties fixe le taux des versements au titre des avantages monétaires sur la base des recommandations faites par le mécanisme d’accès aux ressources biologiques et de partage des avantages. Le taux initial est de 2 % de la valeur des ventes du produit dont la commercialisation découle de l’utilisation de ressources génétiques marines de zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Il augmente ensuite d’un point de pourcentage par an jusqu’à la douzième année, à partir de laquelle il reste à 8 %, sauf si la Conférence des Parties en décide autrement.]

[7. Les versements sont effectués par l’intermédiaire du mécanisme de financement créé à l’article 52, qui les distribue aux Parties au présent Accord selon des critères de partage équitables, en tenant compte des intérêts et des besoins des États Parties en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les États géographiquement désavantagés, les petits États insulaires en développement, les États côtiers d’Afrique, les États archipélagiques et les pays en développement à revenu intermédiaire, compte étant tenu de la situation particulière des petits États insulaires, conformément aux dispositifs mis en place par le mécanisme d’accès aux ressources biologiques et de partage des avantages.]

8. Les Parties prennent les mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu’il convient, qui sont nécessaires pour garantir que les avantages découlant des activités relatives aux ressources génétiques marines de zones ne relevant pas de la juridiction nationale menées par des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction et de leur contrôle sont partagés conformément au présent Accord.

Article 11 *bis*

Mécanisme d’accès aux ressources biologiques   
et de partage des avantages

1. Il est créé un mécanisme d’accès aux ressources biologiques et de partage des avantages.

2. Le mécanisme d’accès aux ressources biologiques et de partage des bénéfices est composé de membres possédant les qualifications voulues désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties, compte étant tenu des principes d’une représentation équilibrée des genres et d’une répartition géographique équitable, le mécanisme devant compter des membres d’États en développement, y compris de pays parmi les moins développés et de petits États insulaires en développement. Le mandat et les modalités de fonctionnement du mécanisme sont arrêtés par la Conférence des Parties.

3. Le mécanisme peut faire des recommandations à la Conférence des Parties sur les questions se rapportant à la présente partie, y compris concernant :

a) Des règles, des principes directeurs ou un code de conduite permettant d’encadrer la collecte *in situ* de ressources génétiques marines, l’accès *ex situ* et l’utilisation de telles ressources conformément à la présente partie ;

b) Des mesures pour la mise en œuvre des décisions prises au titre de la présente partie ;

[c) Des taux ou des mécanismes pour le partage des avantages monétaires conformément à l’article 11 ;]

d) Les questions relatives au centre d’échange relevant de la présente partie ;

e) Les questions relatives au mécanisme de financement créé à l’article 52 relevant de la présente partie ;

f) Toute autre question se rapportant à la présente partie dont l’examen par le mécanisme d’accès aux ressources biologiques et de partage des avantages est requis par la Conférence des Parties.

4. Chaque Partie tient à la disposition du mécanisme d’accès aux ressources biologiques et de partage des avantages, par l’intermédiaire du centre d’échange, les informations requises par le présent Accord, à savoir :

a) Les renseignements sur les mesures législatives, administratives ou de politique générale relatives à l’accès aux ressources biologiques et au partage des bénéfices ;

b) Les coordonnées des correspondants nationaux et autres informations pertinentes les concernant ;

c) Toute autre information devant être communiquée en application des décisions prises par la Conférence des Parties.

[Article 12

Droits de propriété intellectuelle

Les Parties mettent en œuvre le présent Accord et les accords pertinents conclus sous les auspices de l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l’Organisation mondiale du commerce de manière complémentaire et cohérente.]

Article 13

Transparence et traçabilité

1. Sur instruction de la Conférence des Parties, l’Organe scientifique et technique créé à l’article 49 recueille des informations sur les meilleures pratiques internationales contemporaines concernant les activités relatives aux ressources génétiques marines de zones ne relevant pas de la juridiction nationale. La Conférence des Parties peut les faire siennes, sur la base de ses travaux, et les utiliser comme lignes directrices ou meilleures pratiques concernant les activités relatives aux ressources génétiques marines de zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

2. La transparence concernant le partage des avantages découlant des activités relatives aux ressources génétiques marines de zones ne relevant pas de la juridiction nationale et la traçabilité sont assurées par la notification au centre d’échange.

3. Les Parties soumettent [tous les ans] [tous les deux ans] [périodiquement] au mécanisme d’accès aux ressources biologiques et de partage des avantages des rapports relatifs à l’application des dispositions de la présente partie. Le mécanisme d’accès aux ressources biologiques et de partage des avantages examine ces rapports et fait des recommandations à la Conférence des Parties. Celle-ci peut adopter les recommandations que lui fait le mécanisme pour faciliter la mise en œuvre de la présente partie.

[4. La Conférence des Parties évalue et examine régulièrement la question de la commercialisation des produits issus de l’utilisation de ressources génétiques marines de zones ne relevant pas de la juridiction nationale. S’il découle de cette commercialisation des avantages monétaires tangibles et importants, la Conférence des Parties étudiera les possibilités qui s’offrent afin de déterminer les processus les plus appropriés en ce qui concerne les contributions financières correspondantes.]

[5. La Conférence des Parties fixe les principes directeurs à suivre pour l’application du présent article, qui tiennent compte des capacités nationales et de la situation des Parties.]

Partie III

Outils de gestion par zone, y compris les aires   
marines protégées, et autres mesures

Article 14

Objectifs

Les objectifs de la présente partie sont les suivants :

a) Conserver et utiliser de manière durable les zones à protéger, notamment par la mise en place d’un système global d’outils de gestion par zone comprenant des réseaux d’aires marines protégées écologiquement représentatives et bien reliées entre elles ;

b) Renforcer la coopération et la coordination dans l’utilisation des outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, entre les États, les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents ;

c) Protéger, préserver, restaurer et maintenir la biodiversité et les écosystèmes, notamment en vue d’améliorer leur productivité et leur santé et renforcer leur résilience aux facteurs de stress, y compris ceux liés aux changements climatiques, à l’acidification des océans et à la pollution marine ;

d) Concourir à la sécurité alimentaire et à d’autres objectifs socioéconomiques, y compris la protection des valeurs culturelles ;

[e) Aider les États Parties en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les États géographiquement désavantagés, les petits États insulaires en développement, les États côtiers d’Afrique et les pays en développement à revenu intermédiaire, en tenant compte de la situation particulière des petits États insulaires en développement, par le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines, à élaborer, mettre en œuvre, surveiller, gérer et faire respecter les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées.]

Article 15

*Supprimé.*

Article 16

*Supprimé.*

Article 17

Propositions

1. Les propositions relatives à la création d’outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, visés dans la présente partie sont soumises au secrétariat par les Parties agissant individuellement ou collectivement.

2. Les Parties collaborent avec les parties prenantes concernées[, y compris les États et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels, ainsi que la société civile, la communauté scientifique, les peuples autochtones et les communautés locales, à la formulation de propositions, conformément à la présente partie], et les consultent, selon qu’il convient.

3. Les propositions sont élaborées à partir des éléments et des informations scientifiques les plus fiables dont on dispose et, lorsqu’elles existent, des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, compte étant tenu de la nécessité [de précautions et] d’appliquer une approche écosystémique [et, en cas de risques de dommages graves ou irréversibles, de ne pas se servir de l’absence de certitude scientifique absolue comme prétexte pour remettre à plus tard l’adoption de mesures de précaution].

4. Les propositions relatives à des aires identifiées comportent les principaux éléments suivants :

a) Description géographique ou spatiale de l’aire qui fait l’objet de la proposition par référence à un ou plusieurs des critères indicatifs visés à l’annexe I ;

b) Informations sur chacun des critères visés à l’annexe I, ainsi que sur tout critère qui pourrait être davantage précisé et révisé conformément au paragraphe 5 du présent article, qui sont appliqués pour identifier l’aire ;

c) Informations sur les activités humaines menées dans l’aire, y compris les usages qu’en font les peuples autochtones et les populations locales des États côtiers adjacents et leur impact éventuel ;

d) Description de l’état du milieu marin et de la biodiversité dans l’aire identifiée ;

e) Description des objectifs de conservation et, le cas échéant, des objectifs d’utilisation durable devant s’appliquer à l’aire ;

f) Projet de plan de gestion présentant les mesures qu’il est proposé d’adopter et les activités de suivi, de recherche et d’examen qu’il est proposé de mener pour atteindre les objectifs retenus ;

g) Durée de l’aire et des mesures éventuellement proposées ;

h) Informations sur les consultations éventuellement menées avec les États, y compris les États côtiers adjacents et/ou les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents ;

i) Informations sur les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, mis en œuvre sous le régime des instruments et cadres juridiques pertinents et par des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents ;

j) Contributions scientifiques pertinentes et, le cas échéant, connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales.

5. Les critères indicatifs utilisés aux fins [de l’identification de telles aires] [de l’élaboration de propositions] au titre [du paragraphe 4 a) du présent article] [de la présente partie] sont, selon qu’il convient, ceux énoncés à l’annexe I et qui peuvent être précisés et révisés en tant que de besoin par l’Organe scientifique et technique à des fins d’examen et d’adoption par la Conférence des Parties.

6. L’Organe scientifique et technique définit, selon que de besoin, les autres éléments à inclure dans les propositions et les lignes directrices relatives aux propositions visés au paragraphe 4 b) du présent article à des fins d’examen et d’adoption par la Conférence des Parties.

Article 17 *bis*

Publicité et examen préliminaire des propositions

Dès réception d’une proposition présentée par écrit, le secrétariat la publie et la transmet à l’Organe scientifique et technique, qui procède à un examen préliminaire. À cette fin, l’Organe scientifique et technique tient compte des critères indicatifs énoncés dans la présente partie et à l’annexe I. Les conclusions de cet examen sont communiquées par le secrétariat à l’auteur de la proposition, qui, après les avoir prises en compte, renvoie sa proposition au secrétariat. Ce dernier en informe les Parties, publie la nouvelle proposition et facilite les consultations sur les propositions selon les modalités énoncées à l’article 18.

Article 18

Consultations et évaluation des propositions

1. Les consultations sur les propositions soumises conformément à l’article 17 sont inclusives, transparentes et ouvertes à toutes les parties prenantes concernées, y compris les États et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels, ainsi que la société civile, la communauté scientifique, les peuples autochtones et les communautés locales.

2. Le secrétariat facilite les consultations et recueille les avis comme suit :

a) Les États, notamment les États côtiers adjacents, sont informés et invités à communiquer, entre autres :

i) Leurs vues sur le fond de la proposition ;

ii) Toutes autres informations scientifiques pertinentes ;

iii) Des informations sur les mesures éventuellement en place ou les activités en cours dans des zones adjacentes ou connexes relevant ou ne relevant pas de leur juridiction nationale ;

iv) Leurs vues sur les éventuelles incidences de la proposition sur les zones relevant de la juridiction nationale ;

v) Toutes autres informations pertinentes ;

b) Les organes créés en vertu des instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents sont informés et invités à communiquer, entre autres :

i) Leurs vues sur le fond de la proposition ;

ii) Toutes autres informations scientifiques pertinentes ;

iii) Des informations sur toutes mesures visant la zone concernée ou des zones adjacentes que ces instruments, cadres ou organes pourraient avoir déjà adoptées ;

iv) Leurs vues sur tout aspect des mesures et des autres éléments du plan de gestion mentionnés dans la proposition qui relèvent de leur compétence ;

v) Leurs vues sur d’éventuelles mesures supplémentaires pertinentes qui relèvent de leur compétence ;

vi) Toutes autres informations pertinentes ;

c) Les peuples autochtones et les communautés locales possédant des connaissances traditionnelles, la communauté scientifique, la société civile et les autres parties prenantes pertinentes sont invités à communiquer, entre autres :

i) Leurs vues sur le fond de la proposition ;

ii) Toutes autres informations scientifiques pertinentes ;

iii) Les connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales ;

iv) Toutes autres informations pertinentes.

3. Les contributions reçues en application du paragraphe 2 sont publiées par le secrétariat [avec le consentement de leurs auteurs].

4. Lorsque les mesures proposées touchent des secteurs complètement entourés par les zones économiques exclusives d’États, les auteurs de ces propositions : a) tiennent des consultations ciblées et proactives, avec notification préalable, avec ces États ; b) examinent les vues et observations de ces États sur les mesures proposées, y répondent, spécifiquement, par écrit, et révisent en conséquence, s’il y a lieu, les mesures proposées.

5. L’auteur de la proposition examine les contributions reçues au cours de la période de consultation[, ainsi que les vues et les informations de l’Organe scientifique et technique] et, selon qu’il convient, révise en conséquence sa proposition ou répond aux contributions de fond n’ayant pas été retenues dans la proposition.

6. La période de consultation est limitée dans le temps [et sa durée est fixée, en consultation avec le ou les auteurs de proposition(s), par l’Organe scientifique et technique, qui la notifie et donne à toutes les parties prenantes un temps raisonnablement suffisant pour faire part de leur avis].

7. La proposition révisée est présentée à l’Organe scientifique et technique, qui l’évalue et fait des recommandations à la Conférence des Parties.

8. L’Organe scientifique et technique précise les modalités de la consultation et de l’évaluation, en tant que de besoin, à sa première réunion, en vue de leur examen et de leur adoption par la Conférence des Parties, en tenant compte de la situation particulière des petits États insulaires en développement.

Article 19

Prise de décisions

1. Se fondant sur la proposition finale et sur le plan de gestion, compte tenu des contributions et des avis scientifiques reçus au cours du processus de consultation prévu par la présente partie, ainsi que sur les avis et recommandations scientifiques de l’Organe scientifique et technique, la Conférence des Parties :

a) Prend des décisions sur la création d’outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, et les mesures connexes ;

[b) Peut prendre des décisions sur les mesures [complémentaires de] [compatibles avec] celles qui ont pu être adoptées sous le régime d’instruments et cadres juridiques pertinents et par des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents ;]

c) Peut, lorsque les mesures proposées ressortissent à la compétence d’autres organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux ou sectoriels, formuler à l’intention des Parties au présent Accord et desdits organes des recommandations tendant à promouvoir l’adoption de mesures pertinentes dans le cadre des instruments, cadres et organes en question, conformément à leurs mandats respectifs.

2. La Conférence des Parties peut reconnaître, conformément aux objectifs, aux critères et au processus de prise de décisions définis dans la présente partie, les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, mis en place par des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux ou sectoriels pertinents, à la demande de ceux-ci ou d’une Partie ou de plusieurs Parties autorisées à agir en leur nom. L’article qui suit s’applique aux outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, reconnus en vertu du présent paragraphe de la même manière que s’ils avaient été créés sous le régime de la présente partie.

3. La Conférence des Parties définit les procédures relatives à la communication d’informations adéquates, à la transparence, à la notification, à la consultation des parties prenantes pertinentes et à l’examen par l’Organe scientifique et technique, ainsi que la manière dont les dispositions de la présente partie s’appliquent pour ce qui est de la reconnaissance des outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées.

4. Lorsqu’elle prend des décisions en vertu du présent article, la Conférence des Parties respecte les compétences des instruments et cadres juridiques pertinents et des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents[, et ne leur porte pas atteinte].

5. La Conférence des Parties prend des dispositions pour organiser des consultations régulières afin de renforcer la coopération et la coordination avec et entre les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents en ce qui concerne les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, ainsi que la coordination [en ce qui concerne les] [des] mesures connexes adoptées en vertu de ces instruments et cadres et par ces organes.

6. Les décisions et les recommandations adoptées par la Conférence des Parties conformément à la présente partie ne sauraient compromettre l’efficacité des mesures adoptées concernant les zones relevant de la juridiction nationale et tiennent dûment compte des droits et des obligations de tous les États, conformément à la Convention. Si les mesures proposées au titre de la présente partie touchent, ou si l’on peut raisonnablement escompter qu’elles toucheront, les eaux surjacentes aux fonds marins et aux sous-sols des fonds marins sur lesquels un État côtier exerce les droits souverains qu’il tire de la Convention, les mesures en question tiennent dûment compte des droits souverains de l’État côtier concerné. Des consultations sont engagées à cette fin, conformément aux dispositions de la présente partie.

7. Dans les cas où un outil de gestion par zone, y compris une aire marine protégée, créé conformément à la présente partie passe ultérieurement, en tout ou en partie, sous la juridiction nationale d’un État côtier, il cesse immédiatement d’être en vigueur à l’égard de la partie relevant de la juridiction nationale. Il reste en vigueur à l’égard de la partie qui demeure dans la zone ne relevant pas de la juridiction nationale jusqu’à ce que la Conférence des Parties examine la question à sa réunion suivante et décide de modifier ou de révoquer l’outil de gestion par zone, y compris une aire marine protégée, selon que de besoin.

8. Tout outil de gestion par zone, y compris une aire marine protégée, créé conformément à la présente partie continue d’exister lorsqu’est établi, en vertu d’un [accord] [traité], un nouvel organe régional ayant compétence pour créer un outil de gestion par zone ou une aire marine protégée venant empiéter sur son territoire.

9. Lors de la création ou de la modification d’un instrument ou d’un cadre juridique [ou d’organe mondial, régional, sous-régional ou sectoriel pertinent], les mesures adoptées par la Conférence des Parties au titre de la présente partie qui relèvent de la compétence du nouvel instrument, cadre ou organe peuvent être modifiées ou révoquées.

Article 19 *bis*

XXX

1. En principe, les décisions [et les recommandations] relevant de la présente partie sont prises par consensus.

2. En l’absence de consensus, les décisions [et les recommandations] relevant de la présente partie sont prises à la majorité des trois-quarts des représentants présents et votants après que la Conférence des Parties a décidé, à la majorité des deux-tiers des représentants présents et votants, que tous les moyens de parvenir à un consensus ont été épuisés. [En attente d’accord]

3. Les décisions adoptées au titre de la présente partie prennent effet [120][180] jours après la fin de la Conférence des Parties à laquelle elles ont été adoptées, et lient toutes les Parties.

4. Les décisions adoptées par la Conférence des Parties au titre de la présente partie sont publiées par le dépositaire et communiquées à tous les États et à tous les instruments et cadres juridiques pertinents, y compris les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents.

[Article 20 *ante*]

Mesures d’urgence

La Conférence des Parties adopte des outils de gestion par zone, y compris des aires marines protégées, dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, s’il y a lieu, lorsqu’une activité ou lorsqu’un phénomène naturel ou une catastrophe causée par l’homme a, ou est susceptible d’avoir, un impact préjudiciable important sur la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, pour faire en sorte que l’impact préjudiciable causé ne soit pas aggravé.

a) Les mesures prévues dans le présent article ne sont considérées comme nécessaires que si la menace que constitue une activité ou l’impact préjudiciable de celle-ci ne peuvent être maîtrisés rapidement par l’application des autres dispositions du présent Accord ou par un instrument ou un cadre juridique pertinent ou un organe mondial, régional, sous-régional ou sectoriel pertinent.

b) Les mesures prises d’urgence sont fondées sur les éléments et les informations scientifiques les plus fiables dont on dispose et, lorsqu’elles existent, sur les connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales. Ces mesures peuvent être proposées par les Parties ou recommandées par l’Organe scientifique et technique, et peuvent être adoptées entre les sessions. Elles sont temporaires, doivent être réexaminées pour décision lors de la réunion de la Conférence des Parties suivant leur adoption, et prennent fin soit lorsqu’elles sont remplacées par des outils de gestion par zone créés conformément aux dispositions du présent Accord, soit à une date arrêtée par la Conférence des Parties dans les deux ans suivant leur adoption, selon ce qui se produit en premier.

c) L’Organe scientifique et technique définit, selon que de besoin, les procédures relatives à la mise en place de mesures d’urgence, qu’il présente pour examen et adoption à la Conférence des Parties à sa première réunion. Ces procédures sont inclusives et transparentes.

Article 20

Mise en œuvre

1. Les Parties veillent à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle qui ont lieu dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale soient menées conformément aux décisions adoptées en application de la présente partie.

2. Aucune disposition du présent Accord n’empêche une Partie d’adopter des mesures plus strictes à l’égard de ses ressortissants et de ses navires ou en ce qui concerne les activités relevant de sa juridiction ou de son contrôle en plus de celles adoptées en application de la présente partie, conformément au droit international et à l’appui des objectifs de l’Accord.

[3. L’application des mesures adoptées en application de la présente partie ne [devrait] pas imposer, directement ou indirectement, une charge disproportionnée aux Parties qui comptent parmi les petits États insulaires en développement ou les pays les moins avancés.]

4. Les Parties encouragent, selon qu’il convient, les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents dont elles sont membres à adopter des mesures appuyant l’exécution des décisions prises et des recommandations faites par la Conférence des Parties au titre de la présente partie.

5. Les Parties encouragent les États qui ont qualité pour devenir Parties au présent Accord, en particulier ceux qui ont des activités, des navires ou des ressortissants dans une zone couverte par un outil de gestion par zone, y compris une aire marine protégée, à prendre les dispositions voulues pour appuyer les décisions prises et recommandations faites par la Conférence des Parties en ce qui concerne les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, créés conformément à la présente partie.

[6. La Partie qui n’est pas partie ou qui ne participe pas à un instrument ou cadre juridique pertinent ou qui n’est pas membre d’un organe mondial, régional, sous-régional ou sectoriel pertinent, et qui n’est pas convenue autrement d’appliquer les mesures instituées par de tels instruments, cadres ou organes n’est pas exonérée de l’obligation de concourir, conformément à la Convention et au présent Accord, à la conservation et à l’utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.]

Article 21

Surveillance et examen

1. Les Parties font rapport à la Conférence des Parties, individuellement ou collectivement, sur la mise en œuvre des outils de gestion par zone, y compris des aires marines protégées, mis en place conformément à la présente partie, et des mesures connexes. Leurs rapports, ainsi que les informations et les examens visés aux paragraphes 2 et 3, respectivement, sont publiés par le secrétariat.

2. Les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents sont invités à fournir des informations à la Conférence des Parties concernant la mise en œuvre des mesures qu’ils ont adoptées pour atteindre les objectifs de l’outil de gestion par zone, y compris toute aire marine protégée, créé au titre de la présente partie.

3. Les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, créés conformément à la présente partie, ainsi que les mesures connexes, font l’objet d’une surveillance et d’un examen périodique par l’Organe scientifique et technique, compte étant tenu des rapports et des informations visés aux paragraphes 1 et 2, respectivement.

4. L’examen visé au paragraphe 3 tend à évaluer l’efficacité des outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, créés conformément à la présente partie, y compris des mesures connexes, ainsi que les progrès accomplis dans la réalisation de leurs objectifs et à fournir des avis et des recommandations à la Conférence des Parties.

5. À l’issue de cet examen, la Conférence des Parties prend des décisions ou fait des recommandations, autant que de besoin, sur l’opportunité de modifier, proroger ou de supprimer les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, et toute mesure connexe, qu’elle a adoptés, en s’appuyant sur les éléments et les informations scientifiques les plus fiables dont on dispose et, lorsqu’elles existent, sur les connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales, compte étant tenu de la nécessité [de précautions et] d’appliquer une approche écosystémique [et, en cas de risques de dommages graves ou irréversibles, de ne pas se servir de l’absence de certitude scientifique absolue comme prétexte pour remettre à plus tard l’adoption de mesures de précaution].

Partie IV

Études d’impact sur l’environnement

Article 21 *bis*

Objectifs

Les objectifs de la présente partie sont les suivants :

a) Mettre en œuvre les dispositions de la Convention concernant les études d’impact sur l’environnement des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, par l’établissement de procédures, de seuils et d’autres critères que les Parties doivent appliquer pour conduire ces études et rendre compte de leurs résultats ;

b) Appuyer l’examen des impacts cumulés et des impacts dans les zones relevant de la juridiction nationale ;

c) Prévoir des évaluations stratégiques environnementales ;

d) Mettre en place un cadre cohérent pour les études de l’impact sur l’environnement des activités menées dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

[e) Faire en sorte que les activités visées dans la présente partie soient évaluées et gérées [de manière à prévenir tout impact préjudiciable important sur la biodiversité marine ou ne soient pas autorisées] [aux fins de la protection et de la préservation du milieu marin] ;]

[f) Accroître et renforcer la capacité des États Parties en développement à préparer, mener et évaluer les études d’impact sur l’environnement et les évaluations environnementales stratégiques à l’appui des objectifs du présent Accord.]

Article 22

Obligation de procéder à des études d’impact   
sur l’environnement

1. Les Parties font en sorte que les effets sur le milieu marin que pourraient avoir les activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle [qui ont lieu dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale] [qui ont un impact sur des zones ne relevant pas de la juridiction nationale] soient évalués conformément à la présente partie avant que ces activités ne soient autorisées.

[2. Sur la base des articles 204 à 206 de la Convention, les Parties prennent les mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu’il convient, qui sont nécessaires pour mettre en œuvre [les dispositions de] la présente partie [et toutes autres mesures [relatives à la conduite des études d’impact sur l’environnement] adoptées par la Conférence des Parties].]

OPTION I :

3. Lorsqu’elles concluent qu’une activité qu’il est envisagé de mener dans des zones marines relevant de la juridiction nationale est susceptible d’avoir un impact sur des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, les Parties publient les rapports des résultats de toute étude d’impact sur l’environnement établis conformément à leur législation nationale, y compris par l’intermédiaire du centre d’échange.

4. Toute Partie peut étendre l’application de la présente partie à des activités relevant de sa juridiction ou de son contrôle qu’il est envisagé de mener dans des zones marines relevant de la juridiction nationale et qui sont susceptibles d’avoir un impact dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, auquel cas elle en informe le [Secrétaire général/dépositaire] au moment où elle exprime son consentement à être liée par le présent Accord ou à tout moment par la suite.

OPTION II :

3. Lorsqu’une activité qu’il est envisagé de mener dans des zones marines relevant de la juridiction nationale est susceptible d’avoir un impact plus que mineur ou transitoire sur des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, la Partie qui exerce sa juridiction ou son contrôle sur cette activité veille à ce qu’une étude d’impact sur l’environnement soit menée conformément à la présente partie ou qu’une évaluation soit conduite conformément à la législation nationale de la Partie, pour autant qu’elle soit substantiellement équivalente à celle exigée au titre de la présente partie. La Partie :

a) Informe rapidement l’Organe scientifique et technique afin que celui-ci puisse formuler des observations lors du processus de consultation publique ;

b) Veille à ce que l’activité fasse l’objet de la surveillance, des rapports et des examens prévus dans la présente partie ;

c) Veille à ce que tous les rapports relatifs à l’activité soient rendus publics de la manière prévue dans la présente partie.

OPTION III :

3. Dès lors qu’une activité envisagée relevant de la juridiction d’une Partie est susceptible d’avoir des impacts/effets dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et que le seuil fixé pour l’étude d’impact sur l’environnement est égal ou supérieur à celui fixé dans la présente partie, elle fait l’objet d’une étude d’impact sur l’environnement substantiellement équivalente à celle exigée en application de la présente partie. La Partie peut demander à la Conférence des Parties de l’aider, par ses conseils et son assistance, à réaliser l’étude d’impact sur l’environnement ainsi qu’à décider si l’activité qu’il est envisagé de mener sous sa juridiction peut être entreprise, comme prévu au paragraphe 4 de l’article 38, et à procéder à la surveillance des activités autorisées, à l’établissement de rapports les concernant et à leur examen.

Article 23

Relation entre le présent Accord et les procédures relatives aux études d’impact sur l’environnement prévues par les instruments et cadres juridiques pertinents   
et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux   
et sectoriels pertinents

1. La Conférence des Parties établit des mécanismes afin que l’Organe scientifique et technique se concerte et/ou se coordonne avec les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents ayant pour mandat de réglementer les activités [ayant des impacts] dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ou de protéger le milieu marin.

2. Les Parties promeuvent le recours aux études d’impact sur l’environnement et aux [normes [minimales mondiales] et] lignes directrices visées dans la présente partie dans le cadre des instruments et cadres juridiques pertinents et par les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents dont elles sont membres.

3. [Les normes minimales mondiales et] [l][L]es lignes directrices relatives à la conduite des études de l’impact sur l’environnement d’activités [menées dans] [ayant des impacts sur] des zones ne relevant pas de la juridiction nationale [par les Parties au présent Accord] au titre des instruments et cadres juridiques pertinents et par les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents sont élaborées par l’Organe scientifique et technique en consultation ou en collaboration avec lesdits instruments, cadres et organes, à des fins d’examen et d’adoption par la Conférence des Parties. [Ces normes minimales mondiales sont énoncées dans une annexe au présent Accord.] Ces lignes directrices sont mises à jour périodiquement. Les Parties promeuvent l’adoption et l’application de ces [normes minimales mondiales et] lignes directrices dans la conduite d’études de l’impact sur l’environnement d’activités devant être menées dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et qui relèvent d’instruments et cadres juridiques pertinents ou d’organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents dont elles sont membres.

4. Il n’est pas nécessaire de procéder à une étude de l’impact sur l’environnement d’une activité envisagée [et ayant un impact] dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale si [la Partie qui exerce sa juridiction ou son contrôle sur l’activité envisagée] [l’Organe scientifique et technique] [, après consultation avec l’instrument ou cadre juridique pertinent ou l’organe mondial, régional, sous-régional ou sectoriel pertinent,] estime :

**Option 1**: a) Que les impacts potentiels de l’activité ou de la catégorie d’activités envisagée ont été évalués conformément aux exigences d’autres instruments ou cadres juridiques pertinents ou organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux ou sectoriels pertinents ;

b) Qu’il est effectivement donné suite aux résultats de l’étude ;

b) i) Que l’étude déjà entreprise à l’égard de l’activité envisagée est [fonctionnellement] [substantiellement] équivalente à celle exigée dans la présente partie [et est aussi complète, y compris en ses éléments tels que l’évaluation des impacts cumulés], et que les résultats de l’étude sont pris en considération ; [ou]

ii) Que les règles ou les normes fixées par des instruments ou cadres juridiques pertinents ou des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux ou sectoriels pertinents à l’issue de l’étude permettent, lorsqu’elles sont appliquées, de prévenir ou d’atténuer les impacts potentiels ou de les maintenir sous le seuil fixé dans la présente partie pour l’étude d’impact sur l’environnement, et qu’elles sont appliquées.

**Option 2**: L’activité est menée conformément à des règles et directives dûment établies au titre d’instruments et cadres juridiques pertinents et par des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents qui exigent des études d’impact sur l’environnement, qu’une telle étude soit ou non exigée par ces règles ou directives.

[5. Dès lors qu’une activité envisagée relevant de la juridiction d’une Partie est susceptible d’avoir des impacts/effets dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et que le seuil fixé pour l’étude d’impact sur l’environnement est égal ou supérieur à celui fixé dans la présente partie, elle fait l’objet d’une étude d’impact sur l’environnement substantiellement équivalente à celle exigée en application de la présente partie. Chaque Partie :

a) Soumet l’étude d’impact à l’Organe scientifique et technique pour commentaires et recommandations ;

b) Veille à ce que les activités approuvées fassent l’objet de la même surveillance, des mêmes rapports et des mêmes examens que ceux prévus dans la présente partie ;

c) Veille à ce que tous les rapports soient rendus publics de la manière prévue dans la présente partie.]

6. Une Partie qui a mené une étude d’impact sur l’environnement prévue par un instrument ou un cadre juridique pertinent ou un organe mondial, régional, sous-régional ou sectoriel pertinent pour une activité envisagée [ayant des impacts] dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale veille à ce que le rapport d’étude d’impact sur l’environnement soit publié par l’intermédiaire du centre d’échange.

7. À moins qu’elles ne fassent l’objet d’une surveillance et d’examens par un instrument ou cadre juridique pertinent ou par un organe mondial, régional, sous-régional ou sectoriel pertinent, les activités envisagées qui satisfont aux critères énoncés au paragraphe 4 font l’objet d’une surveillance et d’examens par les Parties, qui veillent à ce que les rapports y afférents soient publiés par l’intermédiaire du centre d’échange.

Article 24

Seuil[s] et facteurs relatifs à la conduite   
des études d’impact sur l’environnement

1. **Option A** :

*Option A.1* : Lorsqu’une Partie [propose] [envisage] une activité susceptible d’avoir un effet sur le milieu marin, elle procède à un contrôle préliminaire pour déterminer les effets probables sur ce milieu :

a) Si, à l’issue du contrôle préliminaire, il est considéré que l’activité envisagée est susceptible d’avoir un effet moindre que mineur ou transitoire sur le milieu marin, aucune évaluation supplémentaire n’est requise au titre des dispositions de la présente partie ;

b) Si, à l’issue du contrôle préliminaire, il est considéré que l’activité envisagée est susceptible d’avoir un effet mineur ou transitoire, ou plus important, sur le milieu marin, ou que les effets sont inconnus ou peu connus, une étude d’impact sur l’environnement est menée conformément aux dispositions de la présente partie.

1 *bis*. Avant que l’activité envisagée ne soit autorisée au titre de la présente partie, les données, informations et analyses étayant les conclusions visées au paragraphe 1 sont soumises à l’Organe scientifique et technique. L’Organe scientifique et technique examine les données, informations et analyses soumises à l’appui des conclusions visées à l’alinéa a) du paragraphe 1. Les Parties publient et communiquent des rapports dans lesquels sont exposés les éléments sur lesquels se fondent les conclusions visées au paragraphe 1, [ce qui peut être fait] par l’intermédiaire du centre d’échange.

*Option A.2* : Lorsque les Parties ont de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle :

a) Sont susceptibles d’avoir un effet plus que mineur ou transitoire sur le milieu marin, elles procèdent, dans la mesure du possible, au contrôle préliminaire, visé à l’article 30, des effets que ces activités pourraient avoir sur ce milieu de la manière prévue dans la présente partie ; ou

b) Risquent d’entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, elles [procèdent] [font procéder], dans la mesure du possible, à une évaluation des effets que ces activités pourraient avoir sur ce milieu et soumettent les résultats de cette évaluation de la manière prévue dans la présente partie.

**Option B** : Conformément à l’article 206 de la Convention, lorsqu’elles ont de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale risquent d’entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, les Parties, [individuellement ou collectivement,] dans la mesure du possible, évaluent les effets potentiels de ces activités sur ce milieu.

2. [Les études d’impact sur l’environnement auxquelles il est procédé en application du présent Accord sont menées conformément au[x] seuil[s] et aux procédures énoncés dans la présente partie, y compris la liste non exhaustive de [critères] [facteurs] ci-après] [Lorsqu’elles s’efforcent de déterminer si les activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle répondent au seuil visé au paragraphe 1, les Parties examinent la liste non exhaustive de facteurs ci-après] :

a) Le type d’activité [et la technique employée] [et la manière dont l’activité doit être menée] ;

b) La durée de l’activité ;

c) Le lieu de l’activité ;

d) Les caractéristiques et l’écosystème du lieu (y compris les zones particulièrement importantes ou vulnérables sur les plans écologique ou biologique) ;

e) Les impacts potentiels de l’activité, y compris les impacts potentiels cumulés et les impacts potentiels qu’elle pourrait avoir dans des zones relevant de la juridiction nationale, compte étant tenu de la présence de toute autre activité raisonnablement prévisible dans une zone relevant ou ne relevant pas de la juridiction nationale dont pourraient découler des impacts cumulés ;

f) D’autres critères écologiques ou biologiques pertinents.

Article 25

*Supprimé.*

Article 26

*Supprimé.*

Article 27

*Supprimé.*

Article 28

*Supprimé.*

Article 29

*Supprimé.*

Article 30

Procédure relative aux études d’impact   
sur l’environnement

1. Les Parties veillent à ce que la procédure suivie pour la réalisation d’une étude d’impact sur l’environnement en application de la présente partie comporte les étapes suivantes :

a) *Contrôle préliminaire*. Les Parties procèdent à un contrôle préliminaire pour déterminer s’il y a lieu de réaliser une étude de l’impact sur l’environnement d’une activité envisagée relevant de leur juridiction ou de leur contrôle conformément à l’article 24 [et rendent leur conclusion publique] :

i) Si la Partie détermine qu’il n’y a pas lieu de réaliser une étude de l’impact sur l’environnement d’une activité envisagée relevant de sa juridiction ou de son contrôle, elle rend publiques les informations étayant cette conclusion par l’intermédiaire du centre d’échange créé par le présent Accord ;

ii) Une Partie peut faire part de ses [vues][préoccupations] quant à une décision publiée en application du sous-alinéa i) [à la Partie qui en est à l’origine] [et] [à l’Organe scientifique et technique] dans un délai de [nombre] jours à compter de la publication ;

iii) La Partie qui a formulé la conclusion visée au sous-alinéa i) examine les [vues][préoccupations] exprimées en vertu du sous-alinéa ii) et peut revoir sa conclusion ;

[iv) Après examen des [vues][préoccupations] communiquées par une Partie en application du sous-alinéa ii), l’Organe scientifique et technique examine la décision [en se fondant sur les éléments et informations scientifiques les plus fiables dont on dispose et, lorsqu’elles existent, sur les connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales] et, s’il y a lieu, [peut adresser] des recommandations à la Partie qui a formulé la conclusion ;]

[v) La Partie qui a formulé la conclusion visée au sous-alinéa i) examine toute recommandation faite par l’Organe scientifique et technique ;]

b) *Détermination du champ des études*. Les Parties [veillent à ce que] [recensent] les principaux impacts environnementaux[, sociaux, économiques, culturels] et autres, notamment les impacts cumulés potentiels, [les impacts dans les zones relevant de la juridiction nationale] [et] [les impacts transfrontières], ainsi que les autres solutions à examiner dans le cadre de l’étude d’impact sur l’environnement à mener en application de la présente partie [soient recensés]. Le champ des études est défini [après examen des observations publiques et] en se fondant les éléments et informations scientifiques les plus fiables dont on dispose et, lorsqu’elles existent, sur les connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales ;

c) *Étude d’impact et évaluation*. Les Parties veillent à ce que les impacts des activités envisagées, y compris les impacts cumulés et les impacts dans les zones relevant de la juridiction nationale soient étudiés et évalués en utilisant les éléments et les informations scientifiques les plus fiables dont on dispose, et, lorsqu’elles existent, les connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales ;

d) *Atténuation, prévention et gestion des effets négatifs potentiels*.

i) Les Parties [veillent à ce que] [recensent] [analysent] les mesures permettant de prévenir, atténuer et gérer [(ou compenser)] les effets négatifs potentiels des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle [soient recensées et analysées] afin d’éviter tout impact grave. De telles mesures comprennent l’examen d’activités autres que l’activité envisagée relevant de leur juridiction ou de leur contrôle;

ii) Le cas échéant, les Parties veillent à ce que ces mesures soient intégrées dans un plan de gestion de l’environnement ;

e) Notification et consultation publiques prévues à l’article 34 ;

f) Établissement et publication du rapport d’étude d’impact sur l’environnement prévu à l’article 35.

2. Les Parties peuvent réaliser des études d’impact sur l’environnement conjointes, en particulier en ce qui concerne les activités relevant de la juridiction ou du contrôle [de petits] [d’]États [insulaires] en développement.

Option I :

[3. Une Partie peut charger un tiers de [procéder] [de l’aider à procéder] à une étude d’impact sur l’environnement requise au titre du présent Accord. Ce tiers peut être choisi dans la liste d’experts établie en application du paragraphe 4 ci-après. L’étude d’impact à laquelle il procède est soumise à la Partie pour examen et décision.]

[4. Une liste d’experts [peut être] [est] [dressée par] [établie sous l’égide de] l’Organe scientifique et technique. Les Parties dont les moyens sont limités peuvent [charger] [demander l’avis et l’aide de] ces experts [de] [en vue de] réaliser et d’évaluer les contrôles préliminaires et les études de l’impact sur l’environnement de l’activité envisagée relevant de leur juridiction ou de leur contrôle.]

Option II :

3. Une liste d’experts [peut être] [est] [dressée par] [établie sous l’égide de] l’Organe scientifique et technique. Les Parties dont les moyens sont limités peuvent [charger] [demander l’avis et l’aide de] ces experts [de] [en vue de] réaliser et d’évaluer les études d’impact sur l’environnement des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle. La Partie qui a [demandé l’intervention d’experts] [demandé l’avis et l’aide d’experts] [veille à ce que les études d’impact sur l’environnement lui soient présentées pour examen et décision] [transmet pour examen les études d’impact sur l’environnement à l’Organe scientifique et technique et pour décision à la Conférence des Parties].

Article 31

*Supprimé.*

Article 32

*Supprimé.*

Article 33

*Supprimé.*

Article 34

Notification et consultation publiques

1. Les Parties veillent à notifier en temps voulu au public les activités envisagées qui relèvent de leur juridiction ou de leur contrôle, y compris, selon qu’il convient, par l’intermédiaire du secrétariat, et à donner aux parties prenantes des possibilités planifiées et effectives, et limitées dans le temps, de participer à toutes les étapes de l’étude d’impact sur l’environnement, y compris en présentant des observations, avant qu’une décision soit prise quant à l’autorisation de cette activité.

2. **Option A**: Les parties prenantes comprennent les États susceptibles d’être touchés, [en particulier les États côtiers adjacents,] [les peuples autochtones et les communautés locales possédant des connaissances traditionnelles pertinentes,] les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, les organisations non gouvernementales, le grand public, les universitaires, les experts scientifiques, [et] [les parties touchées][,] [et] [les communautés et les organisations compétentes ou ayant une expertise dans le domaine] [et] [les Parties intéressées].

**Option B**: [… à toutes les parties prenantes, y compris tous les États, en particulier les États susceptibles d’être les plus touchés. Les États en question sont identifiés compte tenu de la nature de l’activité envisagée et de ses effets potentiels sur le milieu marin et incluent les États côtiers dont il est raisonnable de penser que l’activité jouera sur l’exercice de leurs droits souverains aux fins d’exploration et d’exploitation et de conservation et de gestion des ressources naturelles, ainsi que les États qui exercent, dans la zone de l’activité envisagée, des activités humaines, y compris économiques, dont il est raisonnable de penser qu’elles seront touchées.]

3. La notification et la consultation publiques qui découlent du paragraphe 3 de l’article 48 *bis* doivent être transparentes et inclusives, effectuées en temps utile [et ciblées et proactives[, quand cela est possible,] lorsqu’elles impliquent les petits États insulaires en développement adjacents].

4. Les observations de fond reçues au cours de la consultation[, notamment de la part des États côtiers adjacents,] sont examinées par les Parties, qui y répondent ou y donnent suite. Les Parties accordent une attention particulière aux observations concernant les impacts potentiels dans les zones relevant de la juridiction nationale. Elles rendent publiques les observations reçues et la réponse ou la suite qui leur a été donnée.

[5. L’Organe scientifique et technique peut procéder à de nouvelles consultations publiques sur les rapports qu’il est prié d’examiner en application du présent Accord.]

[6. Lorsque les activités envisagées touchent des secteurs de la haute mer complètement entourés par les zones économiques exclusives d’États, les Parties :

a) Tiennent des consultations ciblées et proactives, avec notification préalable, avec ces États environnants ;

b) Examinent les vues et observations de ces États environnants sur les activités envisagées et y répondent, spécifiquement, par écrit[, et revoient les activités proposées en conséquence].]

7. Les Parties veillent à permettre l’accès aux informations relatives à l’étude d’impact sur l’environnement prévue dans le présent Accord. Néanmoins, les Parties ne sont pas tenues de communiquer les informations confidentielles ou exclusives. La suppression de ces informations est indiquée dans les documents publics.

8. [Des procédures supplémentaires][Des lignes directrices] peuvent être élaborées par la Conférence des Parties pour faciliter la consultation au niveau international.

Article 35

Rapports d’étude d’impact sur l’environnement

1. Les Parties veillent à ce que soit établi un rapport d’étude d’impact sur l’environnement pour toute étude entreprise en application de la présente partie.

2. Dès lors qu’une étude d’impact sur l’environnement est requise en application de la présente partie, le rapport correspondant doit comporter, au minimum, les informations suivantes : une description de l’activité envisagée, y compris le lieu, un exposé des conclusions des travaux de détermination du champ des études, une évaluation initiale du milieu marin susceptible d’être touché, une description des impacts potentiels, [y compris les impacts cumulés potentiels, [les impacts dans les zones relevant de la juridiction nationale] [les impacts transfrontières]], une description des mesures de prévention, d’atténuation et de gestion potentielles, les incertitudes et lacunes dans les connaissances, des informations sur le processus de consultation publique, un exposé des activités qui pourraient raisonnablement remplacer l’activité envisagée, une description de toute activité de suivi, y compris un plan de gestion de l’environnement, et un résumé non technique.

[3. Les projets de rapport d’étude d’impact sur l’environnement [relatifs aux activités susceptibles d’avoir un effet plus que mineur ou transitoire selon le contrôle préliminaire] qui sont établis en application du présent Accord sont examinés et évalués par l’Organe scientifique et technique.]

[4. [Avant de présenter à la Conférence des Parties la recommandation visée au paragraphe 1 de l’article 38, l][L]’Organe scientifique et technique peut recommander des rectifications à la Partie. [La Partie peut, à tout moment, demander à l’Organe scientifique et technique de faire une recommandation à la Conférence des Parties.]]

5. Les Parties [et l’Organe scientifique et technique] publient les rapports d’étude d’impact sur l’environnement, y compris par l’intermédiaire du centre d’échange. Lorsque les rapports sont publiés dans le cadre du centre d’échange, le secrétariat veille à ce que toutes les Parties en soient informées en temps utile.

6. Les rapports d’étude d’impact sur l’environnement définitifs sont examinés et évalués par l’Organe scientifique et technique, sur la base des pratiques, procédures et connaissances admises dans le présent Accord, l’objectif étant d’élaborer des lignes directrices, y compris de recenser les meilleures pratiques.

7. Une sélection des informations publiées utilisées aux fins du contrôle préliminaire visé aux articles 24 et 30 pour décider s’il y a lieu de procéder à une étude d’impact sur l’environnement est également examinée périodiquement par l’Organe scientifique et technique sur la base des pratiques, procédures et connaissances admises dans le présent Accord, l’objectif étant d’élaborer des lignes directrices, y compris de recenser les meilleures pratiques.

Article 36

*Supprimé.*

Article 37

*Supprimé.*

Article 38

Prise de décisions

1. **Option A** : Il appartient à la Partie sous la juridiction ou le contrôle de laquelle une activité envisagée doit être menée de décider si celle-ci peut être entreprise.

**Option B** : Il appartient à la Partie sous la juridiction ou le contrôle de laquelle une activité envisagée doit être menée de décider si celle-ci peut être entreprise dès lors qu’il a été considéré que l’activité proposée était susceptible d’avoir sur le milieu marin un effet mineur ou transitoire, ou moindre, au sens de l’article 24, ou de nécessiter une étude d’impact sur l’environnement en application du paragraphe 5 de l’article 23.

1 *bis*. Il appartient à la Conférence des Parties de décider si une activité envisagée relevant de la juridiction ou du contrôle d’une Partie et dont on a considéré qu’elle était susceptible d’avoir sur le milieu marin un effet plus que mineur ou transitoire au sens de l’article 24, ou de nécessiter une étude d’impact sur l’environnement en application de l’article 30, peut être entreprise, selon la procédure suivante :

a) Le rapport d’étude d’impact sur l’environnement est d’abord soumis à l’examen de l’Organe scientifique et technique qui, en tenant dûment compte des contributions reçues lors de la consultation publique, l’examine et présente sa recommandation à la Conférence des Parties quant à l’opportunité d’entreprendre l’activité envisagée relevant de la juridiction ou du contrôle de la Partie ;

b) Lorsque l’Organe scientifique et technique recommande que l’activité envisagée relevant de la juridiction ou du contrôle de la Partie ne soit pas entreprise, une version révisée du rapport d’étude d’impact sur l’environnement peut être soumise pour réexamen à un groupe d’experts nommé par l’Organe.

2. Lorsqu’elle décide si l’activité envisagée peut être entreprise, la Partie tient pleinement compte des résultats d’une étude d’impact sur l’environnement réalisée conformément à la présente partie. [Il n’est pris aucune décision autorisant l’exercice de l’activité envisagée relevant de la juridiction ou du contrôle de la Partie lorsque l’étude d’impact sur l’environnement indique que celle-ci aurait un impact préjudiciable important sur l’environnement [qui ne pourrait être atténué].]

3. [Sont clairement énoncées dans les documents relatifs aux décisions les conditions d’approbation en ce qui concerne les mesures d’atténuation et les obligations de suivi.] Ces documents sont rendus publics, y compris par l’intermédiaire du centre d’échange.

4. La Conférence des Parties peut, par ses conseils et son assistance, aider toute Partie qui en fait la demande à décider si telle activité envisagée relevant de sa juridiction ou de son contrôle doit être entreprise.

Article 39

Surveillance des impacts des activités autorisées

[Comme le prévoit l’article 204 de la Convention,] [l][L]es Parties surveillent constamment, par des méthodes scientifiques reconnues, les [effets] [impacts] dans les zones relevant de la juridiction nationale de toutes les activités qu’elles autorisent ou auxquelles elles se livrent, afin de déterminer si ces activités risquent [de polluer] [d’avoir des impacts préjudiciables sur] le milieu marin. Les Parties surveillent en particulier les impacts de l’activité autorisée relevant de leur juridiction ou de leur contrôle [sur le milieu marin] [sur les plans environnemental, social, économique et culturel, sur la santé humaine et les impacts connexes], conformément aux conditions énoncées dans l’approbation de l’activité.

Article 40

Rapports sur les impacts des activités autorisées

1. Les Parties, individuellement ou collectivement, font périodiquement rapport sur l’impact sur l’environnement de l’activité autorisée et sur les résultats de la surveillance prévue à l’article 39.

2. Les rapports sont publiés, y compris par l’intermédiaire du centre d’échange [et :]

[[a)] L’Organe scientifique et technique peut demander que les rapports [qui lui sont présentés] [communiqués au centre d’échange] soient soumis à l’examen de consultants indépendants ou d’un groupe d’experts ;]

[[b)] D’autres États et les organes créés en vertu des instruments et cadres juridiques pertinents et par les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, en fonction de leurs mandats respectifs, peuvent analyser ces rapports et signaler tout manquement, un manque d’information ou tout autre défaut, et formuler des recommandations concernant l’évaluation environnementale et l’examen].

3. Les rapports [sont] [peuvent être] examinés par l’Organe scientifique et technique aux fins de l’élaboration de lignes directrices relatives à la surveillance des impacts des activités autorisées, y compris du recensement des meilleures pratiques.

Article 41

Examen des activités autorisées et de leurs impacts

1. Les Parties veillent à ce que l’impact [sur l’environnement] de l’activité autorisée qui est surveillée en application de l’article 39 fasse l’objet d’un examen.

2. Si la surveillance requise par l’article 39 révèle un impact préjudiciable important qui n’avait pas été anticipé [dont la nature et la gravité n’avaient pas été anticipées] dans l’étude d’impact sur l’environnement[, ou si l’une quelconque des conditions énoncées dans l’approbation de l’activité n’est pas respectée], la Partie [exerçant sa juridiction ou son contrôle sur] [ayant autorisé] l’activité ou l’Organe scientifique et technique revoit sa décision d’autoriser l’activité [et, selon le cas :

[a) Notifie la Conférence des Parties, les autres Parties et le public, y compris par l’intermédiaire du centre d’échange ;]

[b) Interrompt l’activité ;]

[c) Exige du promoteur qu’il propose [et prenne] des mesures pour atténuer et/ou prévenir cet impact ;]

[d) Évalue et applique les mesures proposées au titre de l’alinéa c) [, après quoi l’Organe scientifique et technique recommande ou non la poursuite de l’activité]].

[3. Sur la base de la recommandation de l’Organe scientifique et technique, la Conférence des Parties décide si l’activité peut reprendre.]

[4. En cas de désaccord au sujet de la surveillance, les Parties concernées s’efforcent de le régler à l’amiable, y compris [en renvoyant l’affaire, pour faciliter le règlement, devant le Comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions] [par la voie diplomatique][, sans recours à des organes judiciaires ou non judiciaires].]

5. Les parties prenantes concernées, y compris tous les États, [en particulier les États côtiers adjacents, y compris les petits États insulaires en développement,] [et plus spécialement les États susceptibles d’être les plus touchés au sens de l’alinéa a) du paragraphe 1 de l’article 34,] sont tenues informées par l’intermédiaire du centre d’échange [et consultées activement, s’il y a lieu,] dans le cadre des procédures de surveillance, d’établissement de rapports et d’examen concernant une activité approuvée au titre du présent Accord.

6. Les Parties publient, y compris dans le cadre du centre d’échange :

a) Les rapports sur l’examen et la surveillance de l’impact sur l’environnement de l’activité autorisée effectués en application de l’article 39 ;

b) Les documents relatifs à la prise de décisions, y compris une liste des raisons ayant motivé la décision de la Partie, lorsque celle-ci a réexaminé sa décision d’autoriser l’activité.

Article 41 *bis*

[Normes et lignes directrices][Orientations][Lignes directrices] que doit élaborer l’Organe scientifique et technique   
concernant les études d’impact sur l’environnement

1. L’Organe scientifique et technique [élabore] [peut élaborer] [des normes et des lignes directrices] [des orientations] [des lignes directrices], en vue de leur examen et adoption par la Conférence des Parties, en ce qui concerne :

a) La question de savoir si le seuil fixé à l’article 24 pour l’étude d’impact sur l’environnement est atteint ou dépassé en ce qui concerne les activités envisagées, y compris sur la base de la liste non exhaustive des facteurs énoncés au paragraphe 2 de l’article 24 ;

b) L’évaluation des impacts cumulés dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale et la manière dont il convient d’en tenir compte dans les études d’impact sur l’environnement ;

c) L’évaluation des impacts, dans les zones relevant de la juridiction nationale, des activités envisagées dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale et la manière dont il convient d’en tenir compte dans les études d’impact sur l’environnement ;

d) La notification et la consultation publiques prévues à l’article 34, y compris la détermination de ce qui constitue des informations confidentielles ou exclusives ;

e) Ce que doivent contenir les rapports d’étude d’impact sur l’environnement et les informations publiées utilisées dans le cadre du contrôle préliminaire effectué en application de l’article 35, y compris les meilleures pratiques ;

[f) La nature et la portée des nouvelles informations ou des nouvelles circonstances susceptibles de justifier la conduite d’une étude d’impact sur l’environnement complémentaire ;]

g) La surveillance des impacts des activités autorisées et les rapports sur la question, tels que prévus aux articles 39 et 40, y compris le recensement des meilleures pratiques ;

h) La conduite d’évaluations stratégiques environnementales.

2. L’Organe scientifique et technique peut également élaborer [des normes et des lignes directrices] [des orientations] [des lignes directrices], en vue de leur examen et adoption par la Conférence des Parties, y compris en ce qui concerne :

a) Une liste indicative non exhaustive d’activités qui [exigent par défaut] [, normalement,] [requièrent] [ou] [ne requièrent pas] une étude d’impact sur l’environnement, à mettre à jour périodiquement par la voie de consultations et d’une collaboration avec les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents ;

b) La conduite d’études d’impact sur l’environnement [par les Parties au présent Accord] dans des zones identifiées par d’autres instruments et cadres juridiques pertinents ou des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents comme ayant besoin d’être protégées ou nécessitant une attention particulière, en consultation ou en collaboration avec lesdits instruments, cadres et organes, conformément à l’article 23, paragraphe 1.

Article 41 *ter*

Évaluations stratégiques environnementales

1. Les Parties, seules ou en coopération les unes avec les autres, [peuvent conduire] [conduisent] [envisagent de conduire] une évaluation stratégique environnementale pour les plans et programmes relatifs à des activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle devant être menées dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, afin d’évaluer les effets potentiels sur le milieu marin de ces plans ou programmes, ou des autres activités pouvant être envisagées.

2. La Conférence des Parties [peut conduire] [conduit] une évaluation stratégique environnementale dans une zone ou une région en vue de compiler et synthétiser les informations les plus fiables dont on dispose concernant cette zone ou région, étudie les impacts actuels et ceux qui pourraient survenir et recense les données manquantes et fixe les priorités en matière de recherche.

3. Lorsqu’elles procèdent à des études d’impact sur l’environnement en application de la présente partie, les Parties tiennent compte des résultats des évaluations stratégiques environnementales pertinentes effectuées au titre du paragraphe 1, s’ils sont disponibles.

4. La Conférence des Parties élabore des orientations relatives à la conduite des évaluations stratégiques environnementales pour chacune des catégories d’évaluation énoncées dans le présent article.

Partie V

Renforcement des capacités et transfert   
de techniques marines

Article 42

Objectifs

Les objectifs de la présente partie sont les suivants :

a) Aider les Parties, en particulier les États Parties en développement, à mettre en œuvre les dispositions du présent Accord en vue d’en réaliser les objectifs ;

b) Permettre une coopération et une participation inclusives, équitables et effectives aux activités menées dans le cadre du présent Accord ;

c) Renforcer les capacités scientifiques et techniques marines des Parties, y compris en matière de recherche, en particulier celles des États Parties en développement, en ce qui concerne la conservation et l’utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, notamment par l’accès des États Parties en développement aux techniques marines et le transfert de ces techniques à ces États ;

d) Accroître, diffuser et partager les connaissances sur la conservation et l’utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

e) Plus spécifiquement, aider les États Parties en développement, en particulier les pays les moins développés, les pays en développement sans littoral, les États géographiquement désavantagés, les petits États insulaires en développement, les États côtiers d’Afrique, les États archipélagiques et les pays en développement à revenu intermédiaire, compte étant tenu de la situation particulière des petits États insulaires en développement, par le renforcement des capacités et le transfert de techniques prévus dans le présent Accord, à atteindre les objectifs relatifs aux :

i) ressources génétiques marines, notamment au partage des avantages visé à l’article 7 ;

ii) mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, visés à l’article 14 ;

iii) études environnementales visées à l’article 21*bis*.

Article 43

Coopération dans le domaine du renforcement des capacités   
et du transfert de techniques marines

1. Les Parties coopèrent, directement ou par l’intermédiaire des instruments et cadres juridiques pertinents et des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, en vue d’aider les Parties, en particulier les États Parties en développement, à atteindre les objectifs du présent Accord par le renforcement des capacités et le développement et le transfert de techniques marines.

2. Lorsqu’elles œuvrent au renforcement des capacités et au transfert de techniques marines au titre du présent Accord, les Parties coopèrent à tous les niveaux et sous toutes les formes, associant toutes les parties prenantes concernées, y compris par des partenariats avec elles, notamment, s’il y a lieu, le secteur privé, la société civile, les peuples autochtones et les communautés locales et les détenteurs de connaissances traditionnelles, et par le renforcement de la coopération et de la coordination entre les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents.

3. Lorsqu’elles exécutent les dispositions de la présente partie, les Parties reconnaissent pleinement les besoins particuliers des États Parties en développement, en particulier des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral, des États géographiquement désavantagés, des petits États insulaires en développement, des États côtiers d’Afrique, des États archipélagiques et des pays en développement à revenu intermédiaire, ainsi que la situation particulière des petits États insulaires en développement. Les Parties veillent à ce que le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines ne soient pas subordonnés à de lourdes obligations en matière d’établissement de rapports.

Article 44

Modalités de renforcement des capacités et de transfert   
de techniques marines

1. [Dans la mesure de leurs possibilités,] [l][L]es Parties veillent au renforcement des capacités des États Parties en développement, compte étant tenu de la situation particulière des petits États insulaires en développement, qui en ont besoin et qui en font la demande et coopèrent pour favoriser le transfert de techniques marines à ces États, conformément aux dispositions du présent Accord.

2. Les Parties fournissent, dans la mesure de leurs possibilités, des ressources pour appuyer à ce renforcement des capacités et le transfert de techniques marines, et faciliter l’accès à d’autres sources d’appui, conformément à leurs politiques, priorités, plans et programmes nationaux.

3. Le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines devraient être une activité impulsée par les pays, transparente, efficace et itérative également participative, transversale et tenant compte du genre. Le processus s’appuie, le cas échéant, sur les programmes existants, avec lesquels il ne fait pas double emploi, et s’inspire des enseignements tirés de l’expérience, notamment des activités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines menées dans le cadre des instruments et cadres juridiques pertinents et des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents. Dans la mesure du possible, il est tenu compte de ces activités pour optimiser l’efficacité et les résultats.

4. Le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines sont fonction des besoins et priorités des États Parties en développement, compte étant tenu de la situation particulière des petits États insulaires en développement, définis à l’issue d’évaluations des besoins effectuées au cas par cas ou sur une base régionale ou sous-régionale et satisfont à ces besoins et priorités. Ces besoins et priorités peuvent faire l’objet d’une auto-évaluation ou être facilités par le comité chargé du renforcement des capacités et du transfert de techniques marines et par le centre d’échange.

Article 45

Modalités de transfert de techniques marines

1. Les Parties[, dans la mesure de leurs possibilités,] coopèrent pour que le transfert de techniques marines entrepris en application du présent Accord s’effectue à des conditions justes et les plus favorables, y compris à des conditions privilégiées et préférentielles, selon des modalités arrêtées d’un commun accord et selon les dispositions du présent Accord.

[2. Les Parties promeuvent et favorisent l’instauration de conditions économiques et juridiques propices au transfert de techniques marines aux États Parties en développement, compte étant tenu de la situation particulière des petits États insulaires en développement, y compris en offrant des incitations aux entreprises et aux institutions.]

3. Le transfert de techniques marines s’effectue dans le respect de tous les intérêts légitimes, y compris, entre autres, les droits et obligations des détenteurs, des fournisseurs et des acquéreurs de techniques marines.

4. Les techniques marines transférées au titre de la présente partie sont appropriées, pertinentes et, dans toute la mesure possible, fiables, d’un coût abordable, modernes, respectueuses de l’environnement et disponibles sous une forme accessible aux États Parties en développement, compte étant tenu de la situation particulière des petits États insulaires en développement.

Article 46

Types de renforcement des capacités et de transfert   
de techniques marines

1. À l’appui des objectifs énoncés à l’article 42, les types de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines peuvent comprendre, sans s’y limiter, un appui à la création ou au renforcement des moyens humains, scientifiques, techniques, administratifs, institutionnels et financiers dont une Partie dispose, tel que :

a) Le partage de données, d’informations, de connaissances et de résultats de recherches pertinents ;

b) La diffusion d’informations et la sensibilisation, notamment, en ce qui concerne les connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales, dans le respect du principe du consentement préalable, libre et éclairé de ces peuples et communautés, selon qu’il convient ;

c) Le développement et le renforcement des infrastructures pertinentes, y compris du matériel et des moyens de les utiliser et de les entretenir dont dispose le personnel ;

d) Le développement et le renforcement des capacités institutionnelles et des cadres ou mécanismes nationaux de réglementation ;

e) Le développement et le renforcement des ressources humaines et des compétences techniques au moyen des échanges, de la collaboration en matière de recherche, du soutien technique, de l’éducation et de la formation et du transfert de techniques ;

f) L’élaboration et le partage de manuels, de lignes directrices et de normes ;

g) L’élaboration de programmes techniques, scientifiques et de recherche et développement ;

h) Le développement et le renforcement des capacités et des outils technologiques nécessaires au suivi, au contrôle et à la surveillance efficaces des activités relevant du champ du présent Accord.

2. Les types de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines énumérés dans le présent article sont décrits plus en détail à l’annexe II.

3. La Conférence des Parties, prenant en considération les recommandations formulées par le comité de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines, examine, évalue et étoffe périodiquement, selon que de besoin, la liste indicative et non exhaustive des types de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines présentée à l’annexe II et fournit des orientations à cet égard, en vue de tenir compte des progrès et innovations technologiques et de répondre et s’adapter à l’évolution des besoins des États, sous-régions et régions.

Article 47

Suivi et examen

1. Le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines auxquels il est procédé conformément aux dispositions de la présente partie font l’objet d’un suivi et d’un examen périodiques.

2. Le suivi et l’examen visés au paragraphe 1 ont les objectifs suivants :

a) Évaluer et examiner les besoins et les priorités des États Parties en développement en matière de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines en relation avec le présent Accord, en accordant une attention particulière aux besoins particuliers des États Parties en développement et à la situation particulière des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés, conformément au paragraphe 4 de l’article 44 ;

b) Examiner l’appui requis, fourni et mobilisé, et les lacunes dans la satisfaction des besoins recensés des États Parties en développement en relation avec le présent Accord ;

c) Trouver et mobiliser des fonds au titre du mécanisme de financement en vue de développer et de mettre en œuvre le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines, y compris aux fins de la conduite d’évaluations des besoins ;

d) Mesurer les résultats au moyen d’indicateurs convenus et examiner les analyses axées sur les résultats, y compris sur les produits, les progrès et l’efficacité des activités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines entreprises au titre du présent Accord, ainsi que sur les avancées réalisées et les difficultés rencontrées ;

e) Formuler des recommandations sur les activités de suivi, notamment sur la manière dont le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines pourraient être encore améliorés pour permettre aux États Parties en développement, compte étant tenu de la situation particulière des petits États insulaires en développement, d’appliquer mieux encore le présent Accord.

3. Le suivi et l’examen sont menés par le comité chargé du renforcement des capacités et du transfert de techniques marines sous la direction de la Conférence des Parties.

4. Pour appuyer le suivi et l’examen des activités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines, les Parties présentent des rapports, dont la forme et la périodicité doivent être déterminées par la Conférence des Parties, sur la recommandation du comité chargé du renforcement des capacités et du transfert de techniques marines, comprenant, le cas échéant, les contributions de comités régionaux et sous-régionaux actifs dans ces domaines, qui devraient être rendus publics. Les Parties veillent à ce que les obligations en matière de rapports incombant aux Parties, en particulier aux États Parties en développement, ne soient pas trop nombreuses ni en aucune manière excessives, notamment en matière de coût et de temps.

Article 47 *bis*

Comité de renforcement des capacités et de transfert   
de techniques marines

1. Il est créé un comité de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines.

2. Le comité est composé de membres possédant les qualifications voulues et siégeant en qualité d’experts, désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties, compte étant tenu des principes d’une représentation équilibrée des genres et d’une répartition géographique équitable, le comité devant compter des membres de pays les moins avancés et de petits États insulaires en développement. Le mandat et les modalités de fonctionnement du comité sont arrêtés par la Conférence des Parties.

3. La Conférence des Parties tient compte des rapports et des recommandations du comité de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines et prend les mesures appropriées.

Partie VI

Dispositif institutionnel

Article 48

Conférence des Parties

1. Il est créé une Conférence des Parties.

2. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par le Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies un an au plus tard après la date d’entrée en vigueur du présent Accord. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence ont lieu régulièrement, selon la fréquence déterminée par la Conférence à sa première réunion.

3. La Conférence des Parties adopte par consensus, à sa première réunion, son propre règlement intérieur et celui de ses organes subsidiaires, les règles de gestion financière régissant son financement et celui du secrétariat et de tout organe subsidiaire, puis le règlement intérieur et les règles de gestion financière de tout autre organe subsidiaire qu’elle pourrait créer. En attendant l’adoption du texte voulu, le règlement intérieur qui s’applique est celui de la conférence intergouvernementale chargée d’élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l’utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

4. Sauf disposition contraire du paragraphe 3 du présent article et de l’article 19 *bis* du présent Accord, les décisions et recommandations de la Conférence des Parties sont adoptées par consensus. Si tous les efforts en vue d’aboutir à un consensus restent vains, les décisions et les recommandations de la Conférence des Parties sur les questions de fond sont adoptées à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes et les décisions sur les questions de procédure à la majorité des Parties présentes et votantes.

5. La Conférence des Parties examine et suit de près l’application du présent Accord et, à cette fin :

a) Prend des décisions et formule des recommandations concernant l’application du présent Accord ;

b) Examine et facilite l’échange entre les Parties d’informations relatives à l’application du présent Accord ;

c) Favorise, notamment en établissant les procédures appropriées, la coopération et la coordination avec et entre les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, en vue de rendre plus cohérents les efforts visant à la conservation et à l’utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale et de mieux harmoniser les politiques et mesures en la matière ;

d) Crée les organes subsidiaires jugés nécessaires pour appuyer la mise en œuvre du présent Accord ;

e) Adopte le budget, à la fréquence et pour l’exercice financier qu’elle détermine ;

f) Exerce d’autres fonctions définies dans le présent Accord ou pouvant être nécessaires à la mise en œuvre de celui-ci.

6. La Conférence des Parties peut décider de demander au Tribunal international du droit de la mer un avis consultatif sur toute question juridique relative à la conformité au présent Accord d’une proposition dont elle est saisie concernant tout sujet relevant de sa compétence. Elle ne peut solliciter d’avis consultatif sur des questions relevant de la compétence d’autres organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux ou sectoriels ou sur des questions impliquant nécessairement l’examen simultané d’un différend non réglé relatif à la souveraineté ou à d’autres droits sur un territoire continental ou insulaire ou des griefs y relatifs. Est précisé dans la demande le champ de la question juridique sur laquelle l’avis consultatif est sollicité. La Conférence des Parties peut demander que l’avis soit donné dans les plus brefs délais. *[Précédemment à l’article 55 ter]*

7. La Conférence des Parties évalue et examine, dans les cinq ans suivant l’entrée en vigueur du présent Accord et, par la suite, à des intervalles qu’elle détermine, dans quelle mesure les dispositions du présent Accord sont bien adaptées et efficaces et propose, le cas échéant, les moyens de renforcer l’application de ces dispositions afin de mieux assurer la conservation et l’utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

Article 48 *bis*

Transparence

1. La Conférence des Parties encourage la transparence dans les processus de décision et autres activités menées dans le cadre du présent Accord.

2. Toutes les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires sont ouvertes à tous les participants et observateurs enregistrés conformément au paragraphe 4 du présent article, sauf décision contraire de la Conférence des Parties. Celle-ci publie et tient à jour un registre public de ses décisions.

3. La Conférence des Parties favorise la transparence dans la mise en œuvre du présent Accord, notamment par la diffusion publique d’informations et en facilitant la participation et la consultation des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, des peuples autochtones et des communautés locales possédant des connaissances traditionnelles pertinentes, de la communauté scientifique, de la société civile et d’autres parties prenantes concernées, selon qu’il convient, et conformément aux dispositions du présent Accord.

4. Les représentants d’États non parties au présent Accord, d’organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, de peuples autochtones et de communautés locales possédant des connaissances traditionnelles pertinentes, de la communauté scientifique, de la société civile et d’autres parties prenantes intéressées par les questions concernant la Conférence des Parties peuvent demander à participer aux réunions de celle-ci et de ses organes subsidiaires, en qualité d’observateurs ou autrement, selon le cas. Les modalités de cette participation sont fixées dans le règlement intérieur de la Conférence des Parties, qui ne doit pas être indûment restrictif à cet égard. Le règlement intérieur dispose également que ces représentants ont accès en temps utile à toutes les informations appropriées.

Article 49

Organe scientifique et technique

1. Il est créé un organe scientifique et technique.

2. L’organe est composé d’experts désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties et possédant les qualifications requises, compte tenu de la nécessité d’une expertise multidisciplinaire, y compris sur les connaissances scientifiques et techniques et sur les connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que d’une représentation équilibrée des genres et d’une répartition géographique équitable. Le mandat et les modalités de fonctionnement de l’organe, y compris son processus de sélection et la durée du mandat de ses membres, sont arrêtés par la Conférence des Parties à sa première réunion.

3. L’organe peut faire appel aux avis appropriés émanant des instruments et cadres juridiques pertinents et des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, ainsi que d’autres experts et scientifiques, s’il y a lieu.

4. Sous l’autorité et la direction de la Conférence des Parties, l’organe fournit des avis scientifiques et techniques à la Conférence et s’acquitte des fonctions qui lui sont confiées au titre du présent Accord ainsi que de toutes autres fonctions que la Conférence peut décider de lui assigner.

Article 50

Secrétariat

1. **Option A** : Il est créé un secrétariat. En attendant que le secrétariat commence à fonctionner, le Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies, par l’intermédiaire de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de cette organisation, assume les fonctions de secrétariat au titre du présent Accord.

**Option B** : Les fonctions de secrétariat prévues par le présent Accord sont assumées par le Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies, par l’intermédiaire de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de cette organisation.

2. Le secrétariat :

a) Fournit un appui administratif et logistique à la Conférence des Parties et à ses organes subsidiaires aux fins de l’application du présent Accord ;

b) Organise les réunions de la Conférence des Parties et de tout autre organe pouvant être créé au titre du présent Accord ou par celle-ci, et en assure le service ;

c) Diffuse en temps utile les informations relatives à l’application du présent Accord, notamment en rendant publiques les décisions de la Conférence des Parties et en les communiquant à toutes les Parties ainsi qu’aux instruments et cadres juridiques pertinents et aux organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents ;

d) Facilite la coopération et la coordination, selon qu’il convient, avec les secrétariats des autres organes internationaux compétents et, en particulier, conclut les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires à cette fin et pour s’acquitter efficacement de ses fonctions, sous réserve de l’approbation de la Conférence des Parties ;

e) Établit des rapports sur l’exercice des fonctions qui lui sont assignées en vertu du présent Accord et les présente à la Conférence des Parties ;

f) Aide à mettre en œuvre le présente Accord et s’acquitte de toutes autres fonctions que la Conférence des Parties peut décider de lui assigner ou qui lui sont confiées au titre du présent Accord.

Article 51

Centre d’échange

1. Il est créé un centre d’échange.

2. Le centre d’échange est principalement constitué d’une plateforme en libre accès. Les modalités précises de fonctionnement du centre d’échange sont fixées par la Conférence des Parties.

3. Le centre d’échange :

a) Sert de plateforme centralisée permettant aux Parties d’obtenir, de fournir et de diffuser des informations relatives aux activités se déroulant en application des dispositions du présent Accord, notamment des informations concernant :

i) Les ressources génétiques marines se trouvant dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, y compris le partage des avantages, et les données et informations scientifiques sur ces ressources, ainsi que, conformément au consentement préalable, libre et éclairé, sur les connaissances traditionnelles liées à ces ressources ;

ii) La création et la mise en œuvre d’outils de gestion par zone, y compris d’aires marines protégées ;

iii) Les études d’impact sur l’environnement ;

iv) Les demandes de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines et les possibilités en la matière, y compris les possibilités de formation et de collaboration en matière de recherche, les sources et la disponibilité de données et d’informations technologiques pour le transfert de techniques marines, les possibilités d’accès facilité à ces techniques, et la disponibilité de financements ;

b) Facilite la mise en relation des besoins en matière de renforcement des capacités avec l’appui disponible et les fournisseurs de techniques marines à transférer, y compris les entités gouvernementales, non gouvernementales ou privées désireuses de participer comme donatrices au transfert de techniques marines, et facilite l’accès au savoir-faire et aux compétences correspondants ;

c) Fournit des liens avec les centres d’échange mondiaux, régionaux, sous-régionaux, nationaux et sectoriels pertinents et avec les autres bases de données, répertoires et banques de gènes, y compris ceux qui concernent les connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales, et favorise l’établissement de liens, dans la mesure du possible, avec les plateformes d’échange d’informations privées et non gouvernementales ;

d) S’inspire des institutions d’échange mondiales, régionales et sous-régionales, le cas échéant, pour mettre en place des centres régionaux et sous-régionaux sous l’égide du centre mondial ;

e) Favorise le renforcement de la transparence, notamment en facilitant l’échange entre les Parties et les autres acteurs concernés de données et d’informations de référence relatives à la conservation et à l’utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

f) Facilite la coopération et la collaboration internationales, y compris la coopération et la collaboration scientifiques et techniques ;

g) S’acquitte de toutes autres fonctions que la Conférence des Parties peut décider de lui assigner ou qui lui sont assignées au titre du présent Accord.

4. Le centre d’échange est administré par le secrétariat, sans préjudice d’une éventuelle coopération avec d’autres organisations compétentes désignées par la Conférence des Parties[, y compris la Commission océanographique intergouvernementale de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture, l’Autorité internationale des fonds marins, l’Organisation maritime internationale et l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture].

5. Dans l’administration du centre d’échange, il est pleinement tenu compte des besoins particuliers des États Parties en développement, ainsi que de la situation particulière des petits États insulaires en développement parties à l’Accord, dont l’accès au centre est facilité pour leur permettre de l’utiliser sans entraves ni contraintes administratives indues. Des informations sont présentées sur les activités visant à promouvoir le partage de l’information, la sensibilisation et la diffusion d’informations dans et avec ces États, ainsi qu’à leur offrir des programmes particuliers.

6. La confidentialité des informations fournies dans le cadre du présent Accord et les droits y afférents sont respectés. Rien dans le présent Accord ne doit être interprété comme exigeant la communication d’informations qui sont protégées contre la divulgation par le droit interne d’une Partie ou autre droit applicable.

Partie VII

Ressources financières et mécanisme de financement

Article 52

Financement

1. Chaque Partie s’engage à fournir, dans la mesure de ses possibilités, des ressources pour les activités tendant à la réalisation des objectifs du présent Accord, conformément à ses politiques, priorités, plans et programmes nationaux.

2. Les institutions créées en application du présent Accord sont financées par les contributions des Parties.

3. Il est établi un mécanisme permettant de fournir des ressources financières adéquates, accessibles et prévisibles dans le cadre du présent Accord. Ce mécanisme aide les États Parties en développement à mettre en œuvre le présent Accord, notamment par un financement à l’appui du renforcement des capacités et du transfert de techniques marines.

4. Le mécanisme comporte :

a) Un fonds de contributions volontaires créé par la Conférence des Parties afin de faciliter la participation de représentants des États Parties en développement, en particulier les pays les moins avancés, les États en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, aux réunions des organes prévus par le présent Accord ;

b) Un fonds spécial créé par la Conférence des Parties, qui est alimenté par [les contributions des Parties] [et/ou] [les fonds versés par des entités privées conformément aux dispositions du présent Accord] et ouvert aux contributions supplémentaires des Parties et des entités privées désireuses de contribuer financièrement à la conservation et à l’utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, aux fins suivantes :

i) Financer des projets de renforcement des capacités dans le cadre du présent Accord, notamment des projets efficaces dans le domaine de la conservation et de l’utilisation durable de la biodiversité marine et des activités et programmes, y compris des formations liées au transfert de techniques marines ;

ii) Aider les États Parties en développement à mettre en œuvre le présent Accord ;

iii) Financer la régénération et la restauration écologique de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

iv) Soutenir les programmes de conservation et d’utilisation durable par les détenteurs de connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ;

v) Soutenir les consultations publiques aux niveaux national, sous-régional et régional ;

vi) Financer la réalisation de toute autre activité approuvée par la Conférence des Parties ;

c) La Caisse du Fonds pour l’environnement mondial.

5. Les ressources financières mobilisées à l’appui de l’application du présent Accord incluent le financement assuré par des sources publiques et privées, tant nationales qu’internationales, notamment mais non exclusivement par des contributions versées par des États, des institutions financières internationales, des mécanismes de financement existant au titre d’instruments mondiaux et régionaux, des organismes donateurs, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales ainsi que des personnes physiques et morales, et par des partenariats public-privé.

6. Aux fins du présent Accord, le mécanisme fonctionne sous l’autorité et la direction de la Conférence des Parties, envers laquelle il est comptable. La Conférence des Parties énonce des orientations sur les stratégies, politiques et priorités de programme globales, ainsi que sur les conditions d’octroi et d’utilisation des ressources financières. Le mécanisme fonctionne selon un système de gestion démocratique et transparent.

7. L’accès au financement au titre du présent Accord est ouvert aux États Parties en développement selon les besoins, compte tenu des besoins d’assistance des Parties ayant des besoins particuliers, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les États géographiquement désavantagés, les petits États insulaires en développement et les États côtiers d’Afrique, les États archipélagiques et les pays en développement à revenu intermédiaire, compte tenu également de la situation particulière des petits États insulaires en développement. Le mécanisme de financement mis en place dans le cadre du présent Accord vise à garantir l’accès efficace au financement grâce à des procédures de demande et d’approbation simplifiées et à une disponibilité accrue de l’aide pour ces États Parties en développement.

8. Les moyens étant limités, les Parties engagent les organisations internationales à accorder un traitement préférentiel aux États Parties en développement, en particulier les pays les moins avancés, les États en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, et à tenir compte de leurs besoins particuliers ainsi que de la situation particulière des petits États insulaires en développement en ce qui concerne l’allocation de fonds et de moyens d’assistance technique appropriés et l’utilisation de leurs services spécialisés aux fins de la conservation et de l’utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

9. La Conférence des Parties crée un groupe de travail sur les ressources financières. Celui-ci est composé de membres possédant les qualifications et les compétences voulues. Le mandat et les modalités de fonctionnement du groupe de travail sont arrêtés par la Conférence des Parties. Périodiquement, le groupe de travail présente des rapports et fait des recommandations sur l’identification et la mobilisation de fonds dans le cadre du mécanisme. En outre, il collecte des informations et fait rapport sur le financement au titre d’autres mécanismes et instruments contribuant directement ou indirectement à la réalisation des objectifs du présent Accord. Outre les considérations énoncées dans le présent article, il tient compte, entre autres, de ce qui suit :

a) L’évaluation des besoins des Parties, en particulier des États Parties en développement ;

b) La disponibilité des fonds et leur décaissement en temps opportun ;

c) La transparence des processus de prise de décision et de gestion concernant la levée et l’attribution des fonds ;

d) L’obligation de rendre des comptes faite aux États Parties en développement bénéficiaires en ce qui concerne l’utilisation convenue des fonds.

10. La Conférence des Parties examine les rapports et recommandations du groupe de travail sur les ressources financières et prend les mesures appropriées.

11. La Conférence des Parties procédera en outre à un examen périodique du mécanisme de financement afin d’évaluer le caractère adéquat, efficace et accessible des ressources financières, y compris aux fins du renforcement des capacités et du transfert de techniques marines, en particulier au bénéfice des États Parties en développement.

Partie VIII

Mise en œuvre et respect des dispositions

Article 53

Mise en œuvre

Les Parties prennent les mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu’il convient, qui sont nécessaires pour assurer la mise en œuvre du présent Accord.

Article 53 *bis*

Suivi de la mise en œuvre

Chaque Partie veille au respect des obligations qui sont les siennes en vertu du présent Accord et rend compte à la Conférence des Parties, selon une fréquence et sous une forme que celle-ci détermine, des mesures qu’elle a prises pour mettre en œuvre le présent Accord.

Article 53 *ter*

Comité de mise en œuvre et de contrôle du respect   
des dispositions

1. Il est créé un mécanisme pour faciliter et examiner la mise en œuvre du présent Accord et promouvoir le respect des dispositions de celui-ci. Le comité [consiste en un comité d’experts] [est] axé sur la facilitation et fonctionne d’une manière qui est transparente, non accusatoire et non punitive.

2. Les membres du comité sont désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties, compte étant dûment tenu d’une représentation géographique équitable, et agissent en toute objectivité et au mieux des intérêts du présent Accord. Ils possèdent une expérience dans les domaines se rapportant au présent Accord.

3. Le comité exerce ses activités selon les modalités et le règlement intérieur adoptés par la Conférence des Parties à sa première réunion, examine les questions ayant trait à la mise en œuvre et au respect des dispositions aux niveaux individuel et systémique, entre autres, et présente un rapport périodique et fait des recommandations, selon qu’il convient, en ayant à l’esprit la situation et les capacités nationales respectives, à la Conférence des Parties.

4. Au cours de ses travaux, le comité peut mettre à profit les informations appropriées émanant des organes créés en application du présent Accord, ainsi que des instruments et cadres juridiques pertinents et des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, s’il y a lieu.

Partie IX

Règlement des différends

Article 54 *ante*

**Prévention des différends**

Les Parties coopèrent afin de prévenir les différends.

Article 54

Obligation de régler les différends   
par des moyens pacifiques

Les Parties ont l’obligation de régler leurs différends relatifs à l’interprétation ou à l’application du présent Accord par voie de négociation, d’enquête, de médiation, de conciliation, d’arbitrage, de règlement judiciaire ou de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d’autres moyens pacifiques de leur choix.

Article 54 *ter ante*

Règlement des différends par tout moyen pacifique   
choisi par les Parties

Aucune disposition de la présente partie n’affecte le droit de l’une quelconque des Parties au présent Accord de convenir à tout moment de régler par tout moyen pacifique de son choix un différend surgissant entre eux à propos de l’interprétation ou de l’application du présent Accord.

Article 54 *bis*

Règlement des différends

*Déplacé en tant qu’article 54* ante.

Article 54 *ter*

Différends touchant une question technique

En cas de différend touchant une question technique, les Parties concernées peuvent saisir un groupe d’experts ad hoc créé par elles. Le groupe d’experts s’entretient avec les Parties concernées et s’efforce de régler rapidement le différend sans recourir aux procédures obligatoires de règlement des différends visées à l’article 55 du présent Accord.

Article 55

Procédures de règlement des différends

OPTION I :

1. Les différends surgissant à propos de l’interprétation ou de l’application du présent Accord sont, sur demande de l’une quelconque des parties au différend, soumis en vue d’une décision contraignante conforme aux procédures de règlement des différends prévues à la partie XV de la Convention, que ces parties soient ou non également parties à la Convention.

2. Toute procédure acceptée par une Partie au présent Accord qui est également partie à la Convention au titre de l’article 287 de celle-ci s’applique au règlement des différends en vertu du présent article, à moins que cette Partie, lorsqu’elle a signé, ratifié ou approuvé le présent Accord ou y a adhéré, ou à n’importe quel moment par la suite, n’ait accepté une autre procédure prévue à l’article 287 pour le règlement des différends au titre de la présente partie.

3. Toute déclaration faite par une Partie au présent Accord qui est également partie à la Convention au titre de l’article 298 de celle-ci s’applique au règlement des différends en vertu du présent article, à moins que cette Partie, lorsqu’elle a signé, ratifié ou approuvé le présent Accord ou y a adhéré, ou à n’importe quel moment par la suite, n’ait fait une autre déclaration prévue à l’article 298 de la Convention pour le règlement des différends au titre de la présente partie.

4. Toute Partie au présent Accord qui n’est pas partie à la Convention, lorsqu’elle signe, ratifie ou approuve le présent Accord ou y adhère, ou à n’importe quel moment par la suite, est libre de choisir, par voie de déclaration écrite soumise au dépositaire, un ou plusieurs des moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l’interprétation ou à l’application du présent Accord :

a) Le Tribunal international du droit de la mer ;

b) La Cour internationale de Justice ;

c) Un tribunal arbitral constitué conformément à l’annexe VII à la Convention ;

d) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l’annexe VIII à la Convention, pour une ou plusieurs des catégories de différends qui y sont spécifiés.

5. Toute Partie au présent Accord qui n’est pas partie à la Convention et qui n’a pas publié de déclaration est réputée avoir accepté le moyen visé au paragraphe 4 c) du présent article. Si les parties en litige n’ont pas accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut être soumis qu’à la procédure d’arbitrage prévue à l’annexe VII à la Convention, à moins que les parties n’en conviennent autrement.

6. Toute Partie au présent Accord qui n’est pas partie à la Convention peut, lorsqu’elle signe, ratifie ou approuve le présent Accord ou y adhère, ou à n’importe quel moment par la suite, sans préjudice des obligations découlant de la présente partie, déclarer par écrit qu’elle n’accepte pas une ou plusieurs des procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention en ce qui concerne une ou plusieurs des catégories de différends spécifiées à l’article 298 de la Convention pour le règlement des différends visé dans la présente partie. L’article 298 de la Convention s’applique à cette déclaration.

7. Les dispositions du présent article sont sans préjudice des procédures de règlement des différends dont les Parties sont convenues en tant que participants à un instrument ou cadre juridique pertinent, ou en tant que membres d’un organe mondial, régional, sous-régional ou sectoriel pertinent, en ce qui concerne l’interprétation et l’application de ces instruments et cadres.

8. Aucune disposition du présent Accord ne doit être interprétée comme conférant à une juridiction la compétence pour connaître d’un différend impliquant nécessairement l’examen simultané d’un différend non réglé relatif à la souveraineté ou à d’autres droits sur un territoire continental ou insulaire ou d’une prétention à cet égard d’une Partie au présent Accord.

OPTION II :

1. En cas de différend entre Parties touchant l’interprétation ou l’application du présent Accord, les Parties concernées, à moins qu’elles n’en conviennent autrement, recherchent une solution par voie de négociation.

2. Si les Parties concernées ne peuvent pas parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent conjointement faire appel aux bons offices ou à la médiation d’une tierce Partie.

3. Lorsqu’elle ratifie, accepte, approuve le présent Accord ou y adhère, ou à tout moment par la suite, une Partie peut déclarer par écrit auprès du dépositaire que, pour les différends qui n’ont pas été réglés conformément aux paragraphes 1 ou 2 du présent article, elle accepte de considérer comme obligatoires l’un des modes de règlement ci-après, ou tous :

a) L’arbitrage, conformément à la procédure [qu’adoptera la Conférence des Parties] [énoncée à l’annexe VII de la Convention] ;

b) La soumission du différend au Tribunal international du droit de la mer ; ou

c) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

[4. Si les Parties au différend n’ont pas accepté, comme prévu au paragraphe 3 du présent article, la même procédure ou une procédure quelconque, le différend est soumis à la conciliation [conformément à la procédure adoptée par la Conférence des Parties] [conformément à la deuxième partie de l’annexe V de la Convention], à moins que les Parties n’en conviennent autrement.]

5. Le présent article ne s’applique pas aux différends relatifs au territoire terrestre, à la souveraineté, aux droits souverains ou à la juridiction d’une Partie au présent Accord.

Article 55 *bis*

Arrangements provisoires

En attendant le règlement d’un différend conformément à la présente partie, les Parties au différend font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique.

Article 55 *ter*   
Avis consultatifs

*Déplacé en tant qu’article 48 6)*.

Partie X

Tiers à l’Accord

Article 56

Tiers à l’Accord

Les Parties encouragent les tiers à devenir Parties au présent Accord et à adopter des lois et règlements compatibles avec les dispositions de celui-ci.

Partie XI

Bonne foi et abus de droit

Article 57

Bonne foi et abus de droit

Les Parties remplissent de bonne foi les obligations qu’elles ont assumées aux termes du présent Accord et exercent les droits qui y sont reconnus d’une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

Partie XII

Dispositions finales

Article 58 *ante*

Droit de vote

1. Chaque Partie au présent Accord dispose d’une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.

2. Les organisations régionales d’intégration économique qui sont parties au présent Accord disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d’un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à l’Accord. Elles n’exercent pas leur droit de vote si l’un quelconque de leurs États membres exerce le sien, et inversement.

Article 58

Signature

Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les États et des organisations d’intégration économique régionale à compter du [date] et reste ouvert à la signature au Siège de l’Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu’au [date].

Article 59

Ratification, approbation, acceptation   
et adhésion

Le présent Accord est soumis à la ratification, à l’approbation ou à l’acceptation des États et des organisations d’intégration économique régionale. Il sera ouvert à l’adhésion des États et des organisations d’intégration économique régionale dès le lendemain du jour où il cessera d’être ouvert à la signature. Les instruments de ratification, d’approbation, d’acceptation et d’adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies.

Article 59 *bis*

Répartition des compétences des organisations d’intégration   
économique régionale et de leurs États membres   
en ce qui concerne les questions régies par le présent Accord

1. Toute organisation régionale d’intégration économique qui devient partie au présent Accord sans qu’aucun de ses États membres n’y soit partie est liée par toutes les obligations découlant du présent Accord. Lorsqu’un ou plusieurs États membres d’une de ces organisations sont parties au présent Accord, l’organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l’exécution des obligations découlant du présent Accord. En pareil cas, l’organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qu’ils tiennent du présent Accord.

2. Dans leurs instruments de ratification, d’approbation, d’acceptation ou d’adhésion, les organisations régionales d’intégration économique indiquent l’étendue de leur compétence dans les domaines régis par le présent Accord. En outre, ces organisations informent le dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification pertinente de l’étendue de leur compétence.

Article 60

*Supprimé.*

Article 61

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur 30 jours à compter de la date de dépôt du [trentième] [soixantième] instrument de ratification, d’approbation, d’acceptation ou d’adhésion.

2. Pour chaque État ou organisation d’intégration économique régionale qui ratifie, approuve ou accepte le présent Accord ou y adhère après le dépôt du [trentième] [soixantième] instrument de ratification, d’approbation, d’acceptation ou d’adhésion, le présent Accord entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt de son instrument de ratification, d’approbation, d’acceptation ou d’adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article, l’instrument déposé par une organisation régionale d’intégration économique n’est pas considéré comme venant s’ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

Article 62

Application à titre provisoire

1. Le présent Accord peut être appliqué à titre provisoire par tout État ou organisation régionale d’intégration économique qui consent à son application provisoire en adressant au dépositaire une notification écrite au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d’approbation, d’acceptation ou d’adhésion. Cette application provisoire prend effet à compter de la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. L’application provisoire par un État ou une organisation régionale d’intégration économique prend fin à la date de l’entrée en vigueur du présent Accord à l’égard de cet État ou de cette organisation régionale d’intégration économique ou lorsque ledit État ou ladite organisation notifie par écrit au dépositaire son intention de mettre fin à l’application provisoire.

Article 63

Réserves et exceptions

Le présent Accord n’admet ni réserves ni exceptions.

Article 63 *bis*

Déclarations

L’article 63 n’interdit pas à un État ou à une organisation d’intégration économique régionale, au moment de la signature, de la ratification, de l’approbation ou de l’acceptation du présent Accord ou de l’adhésion à celui-ci, de faire des déclarations, quels qu’en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d’harmoniser ses lois et règlements avec le présent Accord, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l’effet juridique des dispositions du présent Accord dans leur application à cet État ou à cette organisation d’intégration économique régionale.

Article 64

*Supprimé.*

Article 65

Amendement

1. Toute Partie peut proposer, par voie de communication écrite adressée au secrétariat, des amendements au présent Accord. Le secrétariat transmet cette communication à toutes les Parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de la transmission de la communication, la moitié au moins des Parties répondent favorablement à la demande, l’amendement proposé est examiné à la réunion suivante de la Conférence des Parties.

2. La Conférence des Parties ne ménage aucun effort pour aboutir à un accord sur les amendements par voie de consensus. Si tous les efforts en vue d’aboutir à un consensus restent vains, les procédures établies dans le règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties s’appliquent.

3. Les amendements adoptés conformément au paragraphe 2 du présent article sont soumis par le dépositaire à toutes les Parties aux fins de ratification, d’approbation ou d’acceptation.

4. Les amendements au présent Accord entrent en vigueur à l’égard des Parties qui les ratifient, les approuvent ou les acceptent le trentième jour qui suit la date du dépôt des instruments de ratification, d’approbation ou d’acceptation des deux tiers des Parties au présent Accord au moment de l’adoption de l’amendement. Par la suite, lorsqu’une Partie dépose son instrument de ratification, d’approbation ou d’acceptation d’un amendement après la date de dépôt du nombre requis de tels instruments, cet amendement entre en vigueur à son égard le trentième jour qui suit la date de dépôt de son instrument de ratification, d’approbation ou d’acceptation.

5. Un amendement peut prévoir que son entrée en vigueur requiert un nombre de ratifications, d’approbations ou d’acceptations moins élevé ou plus élevé que celui exigé par le présent article.

6. Aux fins des paragraphes 4 et 5 du présent article, l’instrument déposé par une organisation régionale d’intégration économique n’est pas considéré comme venant s’ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

7. Tout État ou toute organisation d’intégration économique régionale qui devient partie au présent Accord après l’entrée en vigueur d’un amendement conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d’avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

a) Partie au présent Accord tel qu’il a été amendé ;

b) Partie à l’Accord non amendé à l’égard de toute Partie qui n’est pas liée par cet amendement.

Article 66

Dénonciation

1. Une Partie peut dénoncer le présent Accord, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies, et indiquer les motifs de la dénonciation. Le fait de ne pas indiquer de motifs n’affecte pas la validité de la dénonciation. Celle-ci prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins qu’elle ne prévoie une date ultérieure.

2. La dénonciation n’affecte en rien le devoir de toute Partie de remplir toute obligation énoncée dans le présent Accord à laquelle elle serait soumise en vertu du droit international indépendamment de celui-ci.

Article 67

*Supprimé.*

Article 68

Annexes

1. Les annexes font partie intégrante du présent Accord et, sauf disposition contraire expresse, une référence au présent Accord ou à une partie de celui-ci renvoie également aux annexes qui s’y rapportent.

[2. Les annexes peuvent être révisées de temps à autre par les Parties. Nonobstant les dispositions de l’article 65, les dispositions ci-après s’appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux annexes au présent Accord :

a) Toute Partie peut proposer un amendement à toute annexe du présent Accord pour examen à la réunion suivante de la Conférence des Parties. Le texte de la proposition d’amendement est communiqué au secrétariat 150 jours au moins avant la réunion. Ce dernier, dès réception du texte de la proposition d’amendement, le communique aux Parties. Il consulte les organes subsidiaires concernés selon que de besoin et communique toute réponse à tous les pays au plus tard 30 jours avant la réunion ;

b) Les amendements adoptés à une réunion de la Conférence entrent en vigueur 180 jours après ladite réunion pour toutes les Parties, à l’exception de celles qui formulent une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.]

[3. Nonobstant l’article 63, durant le délai de 180 jours prévu à l’alinéa b) du paragraphe 2 du présent article, toute Partie peut, par notification écrite au dépositaire, faire une réserve au sujet de l’amendement. Elle peut la retirer à tout moment par notification écrite au dépositaire. L’amendement entre alors en vigueur pour la Partie le trentième jour suivant la date à laquelle elle aura retiré sa réserve.]

Article 69

Dépositaire

Le Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Accord et des amendements ou révisions qui s’y rapportent.

Article 70

Textes faisant foi

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent Accord font également foi.

Annexe I

Critères indicatifs pour l’identification   
des aires à protéger

a) Caractère unique ;

b) Rareté ;

c) Importance particulière pour les stades du cycle de vie des espèces ;

d) Importance particulière des espèces présentes dans l’aire ;

e) Importance pour les espèces ou les habitats menacés, en danger ou en déclin ;

f) Vulnérabilité, y compris face aux changements climatiques et à l’acidification des océans ;

g) Fragilité ;

h) Sensibilité ;

i) Biodiversité et bioproductivité ;

j) Représentativité ;

k) Dépendance ;

[l) Caractère naturel ;]

m) Connectivité écologique ;

n) Importance des processus écologiques à l’œuvre dans l’aire ;

o) Facteurs économiques et sociaux ;

p) Facteurs culturels ;

[q) Effets cumulés et transfrontières ;]

r) Faible capacité de récupération et de résilience ;

s) Pertinence et viabilité ;

t) Réplication ;

u) Viabilité de la reproduction ;

v) Existence de mesures de conservation et de gestion.

Annexe II

Types de renforcement des capacités et de transfert   
de techniques marines

Au titre du présent Accord, les initiatives de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines peuvent inclure, sans s’y limiter :

a) Le partage de données, d’informations, de connaissances et de recherches pertinentes, dans des formats conviviaux, notamment :

i) Le partage des connaissances scientifiques et techniques marines ;

ii) L’échange d’informations sur la conservation et l’utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

iii) L’échange des résultats de la recherche et du développement ;

b) La diffusion d’informations et la sensibilisation, notamment en ce qui concerne :

i) La recherche scientifique marine, les sciences de la mer ainsi que les opérations et services marins connexes ;

ii) Les informations environnementales et biologiques recueillies dans le cadre des recherches menées dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

iii) Les connaissances traditionnelles pertinentes[, conformément au principe du consentement éclairé préalable] ;

iv) Les facteurs de stress sur l’océan qui influent sur la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, y compris les effets néfastes des changements climatiques et de l’acidification de l’océan ;

v) Les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées ;

vi) Les études d’impact sur l’environnement ;

c) Le développement et le renforcement des infrastructures pertinentes, y compris le matériel, tels que :

i) Le développement et la mise en place des infrastructures nécessaires ;

ii) La fourniture de moyens techniques, notamment de matériel d’échantillonnage et de méthodologie (pour l’eau, par exemple, échantillons géologiques, biologiques et chimiques) ;

iii) L’acquisition du matériel nécessaire pour maintenir et développer les capacités de recherche et de développement, notamment la gestion des données, dans le contexte de [la collecte des] [l’accès aux] ressources génétiques marines et de leur utilisation, des mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, et pour réaliser des études d’impact sur l’environnement ;

d) Le développement et le renforcement des capacités institutionnelles et des cadres ou mécanismes réglementaires nationaux, notamment ;

i) Les cadres et mécanismes politiques, juridiques et de gouvernance ;

ii) L’aide à l’élaboration, à la mise en œuvre et à l’application de mesures législatives, administratives ou de politique générale nationales, y compris les prescriptions réglementaires, scientifiques et techniques connexes aux niveaux national, sous-régional ou régional ;

iii) L’appui technique à la mise en œuvre des dispositions du présent Accord, y compris en matière de surveillance et de communication des données ;

iv) Les moyens de traduire les données et les informations en politiques efficaces et efficientes, notamment en facilitant l’accès aux connaissances nécessaires pour éclairer les décideurs des États Parties en développement ainsi que l’acquisition de ces connaissances ;

v) La mise en place ou le renforcement des capacités institutionnelles des organisations et institutions nationales et régionales compétentes ;

vi) La création de centres scientifiques nationaux et régionaux, notamment sous forme de dépôts de données ;

vii) La mise en place de centres d’excellence régionaux ;

viii) La mise en place de centres régionaux de développement des compétences ;

ix) Le renforcement des liens de coopération entre les institutions régionales (collaboration Nord-Sud, collaboration Sud-Sud, collaboration entre organisations maritimes régionales et organisations régionales de gestion des pêches) ;

e) Le développement et le renforcement des ressources humaines et des compétences techniques au moyen des échanges, de la collaboration en matière de recherche, du soutien technique, de l’éducation et de la formation et du transfert de technologie, tels que :

i) La collaboration et la coopération dans le domaine des sciences de la mer, notamment par la collecte de données, les échanges techniques, les projets et programmes de recherche scientifique et l’élaboration de projets de recherche scientifique conjoints en coopération avec des institutions des pays en développement ;

ii) [L’éducation et] [l][L]a formation [à court, moyen et long terme] dans les domaines suivants :

a. Les sciences naturelles et les sciences sociales, tant fondamentales qu’appliquées, en vue de renforcer les capacités scientifiques et de recherche ;

b. Les techniques, et l’application des sciences et techniques marines, en vue de renforcer les capacités scientifiques et de recherche ;

c. Les politiques et la gouvernance ;

d. L’intérêt et l’application des connaissances traditionnelles ;

iii) L’échange d’experts, y compris de spécialistes des connaissances traditionnelles ;

iv) Le financement du développement des ressources humaines et de l’expertise technique, notamment par les moyens suivants :

a. L’octroi de bourses d’études ou autres subventions aux représentants des petits États Parties insulaires en développement dans le cadre d’ateliers, de programmes de formation ou d’autres programmes pertinents en vue de développer leurs capacités propres ;

b. La fourniture de compétences et ressources financières et techniques, en particulier pour les petits États insulaires en développement en ce qui concerne les études d’impact sur l’environnement ;

v) La création d’un mécanisme de mise en réseau des ressources humaines formées ;

f) L’élaboration et le partage de manuels, de lignes directrices et de normes, y compris :

i) De critères et de documents de référence ;

ii) De normes et règles technologiques ;

iii) Une base de manuels et d’informations utiles pour partager les connaissances et les capacités sur la manière de réaliser des études d’impact sur l’environnement, les enseignements tirés de l’expérience et les bonnes pratiques ;

g) L’élaboration de programmes techniques et scientifiques ainsi que de programmes de recherche et développement, notamment d’activités de recherche biotechnologique.